

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MAI 2017

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
~~PETRE~~, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
~~TANGRE~~, POLLART, NOUWENS, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOUM,
BOUSSART, ~~MEUREE J-P~~, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KADRI ,
BULLMAN, BERNARD, SCARMUR, CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI,
LEMAIRE , MERCIER **Conseillers**
LAMBOT, **Directrice générale**,

EXCUSES : PETRE, Echevin ;
TANGRE, MEUREE J-P, Conseillers

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h08'.

ORDRE DU JOUR - MODIFICATIONS

La Conseillère-Présidente soumet à l'assemblée les modifications à l'ordre du jour à savoir :

Ajouts

OBJET N°45.01. Interpellation de Mme Sophie RENAUX, Conseillère communale, concernant la restructuration de l'IPPJ de Jumet.

OBJET N°45.02. Interpellation de M. Christophe CAMBIER, Conseiller communal, relative à la circulation rue de la Glacière.

OBJET N°45.03. Question orale de M. Guy LAIDOUM, Conseiller communal concernant la balle pelote de Courcelles.

OBJET N°45.04. Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut années 2017-2018.

Changement de libellé comme suit :

OBJET N° 03 : Modification budgétaire n° 1 du CPAS. – Refus.

Retrait

Monsieur GAPARATA sollicite le Conseil pour le groupe socialiste pour le retrait du point 6 « Compte 2016 de la Fabrique St Luc », afin d'attendre les documents manquants en provenance de la Fabrique d'église.

M. NEIRYNCK précise que cela ne pose pas de souci, qu'il sera reporté à la prochaine séance.

Le retrait du point 6 est soumis aux modifications de l'ordre du jour.

M. GAPARATA sollicite des informations quant à l'urgence du point 45.04.

Mme TAQUIN précise que M. FURLAN en tant que Président de la Conférence des Bourgmestres a sollicité les communes partenaires pour l'inscription du point en urgence.

Melle POLLART pose la question de la réception du courrier.

Mme TAQUIN précise qu'il est arrivé après l'arrêt de l'ordre du jour.

M. CLERSY explique que la Conférence de Bourgmestres s'est réunie le 8 mai, que le Collège a arrêté l'ordre du jour le 19 mai et que le document a été reçu et traité trop tard pour le porter à l'ordre du jour.
M. CLERSY explique qu'une enveloppe pour les projets supracommunaux se compose pour le bassin de Charleroi de 3 projets :

- 1) le lancement d'une étude et d'outils pour étudier les possibilités de créer des habitats pour les familles des travailleurs par rapport aux nouveaux emplois créés.
- 2) Inspiration et développement de l'image externe du grand Charleroi.
- 3) Projets locaux.

Melle POLLART sollicite une suspension de séance.

Mme TAQUIN souhaite auparavant expliquer les 2 projets rentrés en collaboration avec Fontaine-l'Evêque qui sont les suivants :

- 1) Conciliation éthique ;
- 2) Réalisation d'un RGPA à destination des enfants.

Le montant du subside s'élève à 0,75 €/habitant et est accepté.

Melle POLLART signale qu'elle n'approuve pas le fait que l'on impose aux travailleurs d'habiter dans la commune.

M. CLERSY précise que l'objectif est de leur donner la possibilité de vivre dans l'arrondissement.

La séance est suspendue à 20H17' et reprend à 20H25'.

Les modifications sont admises à l'unanimité

OBJET N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2017.

Le procès-verbal est admis par 22 voix pour et 06 abstentions

OBJET N° 02 : Information(s) :

Arrêtés de Police n°221 à 285.

Le Conseil prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°03 : Modification budgétaire n°1 de 2017 du C.P.A.S. -Refus

M. NEIRYNCK explique les difficultés rencontrées par la Commune pour boucler la MB1. De plus, un problème de légalité se pose car les investissements supplémentaires inscrits par le CPAS dans la MB1 ont pour conséquence un dépassement de la balise d'investissements.

M. CLERSY souligne ce problème de légalité et explique qu'il est préférable de refuser la MB1 du CPAS et de convoquer en urgence un Conseil de l'Action sociale pour les associer au travail plutôt que d'attendre une réformation de la MB1 du CPAS.

M. NEIRYNCK souligne l'état d'esprit constructif dans lequel ce travail est mené par les grades légaux.

Melle POLLART pose la question de savoir pourquoi ce travail a été réalisé si tard.

M. NEIRYNCK remercie et félicite les 4 grades légaux pour leur travail.

M. GAPARATA s'étonne que le CPAS n'avait pas en sa possession ces informations quant à la balise d'investissements.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Celle-ci précise que dorénavant des réunions seront organisées entre les grades légaux de la Commune et du CPAS afin de parfaire la transmission des informations entre les deux institutions.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les modifications du budget seront soumises à l'approbation du Conseil communal.;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S. ;

Vu l'avis de la Directrice financière 201705023

Considérant la réception de la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. en date du 28 avril 2017 ;

Considérant que le nouveau résultat budgétaire est arrêté aux chiffres figurant aux tableaux ci-dessous:

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Soldes
D'après le budget initial	23.911.434,70	23.911.434,70	0,00
Augmentation de crédits	2.894.659,54	3.115.609,54	- 220.950,00
Diminution de crédits	-380.050,00	-601.000,00	220.950,00
Nouveau résultat	26.426.044,24	26.426.044,24	0,00
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Soldes
D'après le budget initial	902.289,22	720.750,00	181.539,22
Augmentation de crédits	731.604,35	583.637,73	147.966,62
Diminution de crédits	0,00	-50.000,00	50.000,00
Nouveau résultat	1.633.893,57	1.254.387,73	379.505,84

Considérant qu'en date du 14/04/2017, le Collège a proposé au Conseil communal que le délai de tutelle de 40 jours relatif à l'arrêt des comptes du CPAS soit prorogé de 20 jours au vu de l'avis 201704019 de la Directrice Financière dans lequel figure une série de questions auxquelles le CPAS doit répondre et dans lequel des documents complémentaires sont demandés;

Considérant que les résultats du compte du CPAS 2016 doivent, après approbation, être injectés dans la première modification budgétaire de l'année;

Considérant qu'un délai de tutelle a été demandé en faveur du compte 2016, il va de soi de réitérer cette demande pour la modification budgétaire;

REFUSE à l'unanimité sur l'argument de contravention à la loi du dépassement de la balise d'investissement:

Article 1er : la prorogation de 20 jours du délai de tutelle au Conseil communal relatif à l'arrêt de la modification budgétaire n°1 2017 du CPAS

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°04 : compte 2016 de la commune de Courcelles

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, la réponse de M. NEIRYNCK sera reprise dans son intégralité.

Chers citoyens,
Chers conseillers,

Le Collège communal est heureux de vous présenter en cette fin de mois de mai le compte budgétaire de l'année 2016.

Souvenez-vous, pour la présentation du compte 2015, nous avons dû refaire toute la comptabilité depuis 2001, un grand nombre d'erreurs avaient dû être rectifiées, c'est plus de 2.700.000 € de perte que nous avons dû acter.

Après cette remise en ordre, nous vous déclarions repartir sur des bases saines.

Nous ne pouvons que vous le confirmer, les finances courcelloises sont maintenant parfaitement en ordre, plus rien ne traîne, c'est donc une situation claire et réelle que nous vous présentons.

Nous avons souhaité que la présentation de ce compte vous soit faite le plus rapidement possible dans l'année. Les dépenses de l'année 2016 sont clôturées, par contre nous recevons et devons encore recevoir des recettes, essentiellement des subsides de la tutelle et des dividendes d'intercommunales.

Le boni qui est présenté ne peut donc qu'encore augmenter.

Voici les chiffres clés qui doivent retenir votre attention.

A l'exercice ordinaire de l'année 2016, notre boni, soit le bénéfice réalisé, s'élève à 2.268.239 €.

Il est important de préciser que ce boni tient bien entendu compte des lourdes pertes que nous avons dû acter pour les rectifications comptables datant des années postérieures à 2001.

Concernant nos recettes, nous ne pouvons que déplorer la confiscation de la tutelle de 190.000 € soustrait de la dotation du Fonds des communes parce que le gouvernement wallon estime que la commune de Courcelles, et donc son Collège, ne taxe pas suffisamment ses citoyens.

Nous, Madame la Bourgmestre et les Echevins, pensons tout l'inverse, non seulement nous estimons que nos citoyens sont trop taxés mais nous ne comprenons pas le raisonnement réducteur et absurde de notre tutelle. Vu le flou juridique concernant le décret, nous avons entrepris une action devant le Conseil d'état pour faire valoir les droits de nos courcellois.

Nous souhaitons passer un message ferme à notre tutelle : depuis notre arrivée, fin 2012, le Collège n'a pas augmenté les taxes communales et n'a pas, non plus, inventé de nouvelles taxes. Nous tiendrons notre promesse et aucune pression malsaine ne nous fera changer d'avis.

Pour revenir à nos chiffres, nous constatons aussi une nette diminution des dividendes octroyés par les intercommunales dont nous sommes actionnaires. Nous n'allons pas revenir sur l'actualité qui témoigne de la mauvaise gestion et d'enrichissements personnels honteux mais force est de constater qu'en 5 ans ces dividendes ont fondu, nous actons une diminution nette de 42 %, soit un manque à gagner pour nos citoyens de plus de 750.000 €.

En résumé, nous devons faire face à une forte diminution générale de nos recettes.

La seule solution pour garder la tête hors de l'eau est le contrôle de nos coûts.

Nous avons 4 grandes catégories de dépenses : la masse salariale, les dotations, les frais de fonctionnement et le remboursement de notre dette.

Le coût de notre masse salariale, pour rappel, nous employons 276 équivalents temps pleins, a légèrement augmenté de 2,19% malgré une indexation et les augmentations barémiques.

Nous tenons à préciser que, bien entendu le cadre a été respecté et qu'aucun licenciement n'a eu lieu en 2016.

Une autre grande partie de nos dépenses est consacrée aux dotations, c'est à dire aux subsides que nous octroyons à nos entités fédérées. Soulignons et félicitons l'excellente gestion du CPAS qui a reçu 4.376.000 € de la Commune et de la Zone de police qui a reçu 3.445.000€.

Les dépenses sur lesquelles nous avons un réel pouvoir d'agir concernent les **coûts de fonctionnement** de l'administration. La politique de gestion mise en place il y a 5 ans continue à porter ses fruits.

Je remercie vivement notre Bourgmestre, mes collègues échevins et l'ensemble du personnel, ils sont toutes et tous sensibilisés à l'utilisation des deniers publics. Chaque euro dépensé est murement réfléchi et contrôlé.

Les procédures mises au point ont permis de diminuer sensiblement les dépenses, alors que les prix ne cessent d'augmenter, nous avons dépensé moins en 2016 qu'en 2013, soit 4 ans auparavant.

L'ensemble du personnel adhère à notre principe : « un montant prévu au budget n'est pas un montant à atteindre mais bien un montant à ne pas dépasser ». Cette mentalité que nous soulignons nous permet de limiter les dépenses à 90% du budget prévu. Félicitations et merci à eux.

Pour en finir avec l'exercice ordinaire, il y a notre **dette** et plus précisément le remboursement de notre dette. Vous le savez, on évalue régulièrement la santé financière d'un ménage, d'une société privée, d'un pays ou d'une commune en analysant son taux d'endettement et la part de ses dépenses consacrée au remboursement du capital et des intérêts de sa dette.

Et bien nous avons de bonnes nouvelles, même d'excellentes nouvelles. Le remboursement de notre dette a diminué de 12,23% en 1 an par rapport à 2015 et même de 15.05% par rapport à 2012. C'est 434.944 € qui sont ainsi épargnés. C'est le résultat concret des décisions qui ont été prises. Nous avons renégocié les taux de notre dette avec nos banquiers pour nous mettre à l'abri des structures risquées du passé. La plupart de nos taux sont maintenant fixés, ce qui écarte le risque d'augmentation pour les années futures. Pour paraphraser nos banquiers, nous avons un des taux, si pas le taux de dette, le plus bas de Wallonie. Nous en sommes fiers.

Soulignons aussi que ce gain est dû au fait que nous maîtrisons les capitaux empruntés puisque les crédits demandés sont inférieurs au remboursement en capital de l'année.

Autre partie importante de ce budget concerne les articles de l'exercice extraordinaire.

Malgré les investissements engagés pour un montant de 4.847.515 € sur un budget prévu de 6.880.279 € en 2016, soit un taux de réalisation remarquable de 70%, nous avons pu reconstituer un fonds de réserve de 3.924.586 €.

Notons que les 4 gros travaux suivants ont été lancés et engagés :

Egouttage et renouvellement de la rue de la Fléchère à Gouy pour 2.218.587 €

Rénovation et restauration de l'église Saint Martin de Trazegnies pour 960.000 €

Rénovation de la place Bougard et de la rue du Millénaire à Courcelles pour 586.521 €

Investissement UREBA en vue d'économie d'énergie dans les écoles de la Motte et de la Place pour 501.759 €

Viennent s'ajouter à cette liste plusieurs plus petits travaux et l'achat de matériel.

Je terminerai en remerciant les Conseillers qui étaient présents hier à la Commissions des Finances, vous avez pu poser toutes vos questions auxquelles vous avez eu réponses.

Je remercie et félicite aussi notre Directrice financière, Madame Gicart, qui a réalisé un excellent travail avec l'ensemble de son personnel. Vous avez pu remarquer, ne fut-ce que dans la présentation des pièces, une différence de style.

Il me reste à vous dire que 2016 nous a permis de dégager un boni conséquent mais essentiel et nécessaire pour faire face aux années futures.

Notre objectif n'est pas de faire de Courcelles une Commune riche, mais une Commune saine, bien gérée qui maîtrise son avenir.

Je vous remercie pour votre attention.

M. GAPARATA précise qu'il n'a pas pu assister à toute la Commission des Finances mais tient à féliciter l'Administration pour le travail réalisé au niveau des finances. M. GAPARATA ajoute que lorsque les choses sont bien faites, il est important de le de le reconnaître et de féliciter les acteurs.

M. BALSEAU sollicite un vote séparé sur les articles relatifs aux cultes.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que la Directrice financière a confectionné le compte, a rédigé des commentaires au sein de la synthèse analytique inclus au compte et a rédigé un rapport incluse au compte, l'avis de la Directrice financière est superflu;

Considérant les comptes annuels 2016 arrêté aux chiffres suivants:

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	38.291.468,42	9.124.799,27
- Non Valeurs (2)	300.208,79	272.708,10
= Droits constatés nets (3)	37.991.259,63	8.852.091,17
Engagements (4)	35.723.019,68	11.314.689,74
Imputations (5)	35.168.070,69	4.393.591,76
Résultat budgétaire (3-4)	2.268.239,95	-2.462.598,57
Résultat comptable (3-5)	2.823.188,94	4.458.499,41
Total Bilan :	107.735.957,15€	

Fonds de réserve	
Ordinaire :	128.378,31€
Extraordinaire :	3.924.586,46€
Extraordinaire FRIC :	49.347,82€
Provisions :	0,00€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	38.291.468,42	9.124.799,27
- Non Valeurs (2)	300.208,79	272.708,10
= Droits constatés nets (3)	37.991.259,63	8.852.091,17
Engagements (4)	35.723.019,68	11.314.689,74
Imputations (5)	35.168.070,69	4.393.591,76
Résultat budgétaire (3-4)	2.268.239,95	-2.462.598,57
Résultat comptable (3-5)	2.823.188,94	4.458.499,41

ARRETE : Demande d'un vote séparé en ce qui concerne les cultes,

Maison de la laïcité: 25 Pour et 3 Abstentions

Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire: 17 Pour, 1 Contre et 10 Abstentions

Fabrique d'Eglise Saint Lambert: 17 Pour, 1 Contre et 10 Abstentions

Fabrique d'Eglise Saint François d'Assise: 17 Pour, 1 Contre et 10 Abstentions

Mr Balseau sort de séance

Fabrique d'Eglise Saint Luc: 16 Pour, 5 Contres et 6 Abstentions

Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy: 17 Pour, 1 Contre et 9 Abstentions

Fabrique d'Eglise Saint Martin de Trazegnies: 17 Pour , 1 Contre et 9 Abstentions

Culte Protestant: 17 Pour, 1 Contre et 9 Abstentions

Mr Balseau entre en séance

Vote sur l'ensemble du compte : **unanimité**

Article 1 : le compte 2016 de la commune de Courcelles :

Article 2 : la transmission de la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

Article 3 : la transmission de la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

Article 4 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°05 : Compte 2016 de la Fabrique d'église St Lambert

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI (art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril ;

Considérant la réception le 25 avril 2017 à l'administration communale du compte 2016 de la Fabrique d'église St Lambert arrêté en date du 03 avril 2017 ;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 54.871,49€ ne correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2016 et à la somme représentant le subside communal versé en 2016. Le subside communal 2016 arrêté suite à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2016 s'élève à 56.610,16€ tandis que la somme versée en 2016 s'élève à 54.931,49€, soit une différence de 1.678.67€ à verser en faveur de la fabrique, cette somme est prévue au budget 2017 de la commune à l'article 7902/43501.2016 et le versement sera effectué dans les plus brefs délais. Cette somme n'était pas disponible en 2016, car la fabrique a rentré sa modification budgétaire à une date postérieure à la dernière modification budgétaire de la commune.

-Justificatif : -Grand livre de l'article budgétaire 7902/43501.2016 (annexé à ce rapport)

-Extraits de compte n°20 du 05/02/2016, n°21 du 19/02/2016, n°47 du 08/04/2016, n°52 du 25/04/2016, n°63 du 08/06/2016, n°76 du 20/06/2016, n°86 du 15/07/2016, n°105 du 25/08/2016, n°120 du 30/09/2016, n°131 du 21/10/2016, n°158 du 22/12/2016 et 160 du 29/12/2016. (Annexé au compte de la Fabrique)

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un boni de 34.443,98€ (94.080,49-59.636,51).

-Le total des dépenses (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) est inférieur aux prévisions budgétaires, d'un montant de 2.846,39€ (59.636,51-56.790,12).

-Cela engendre un résultat positif au compte 2016 de 37.290,37€

Dépassement de crédit :

-L'article D03 « Cire, encens et chandelles », la somme inscrite au compte est supérieure de 322,87€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D17 « entretien et réparation de l'église », la somme inscrite au compte est supérieure de 1961,41€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D35b « entretien et réparation de l'extincteur », la somme inscrite au compte est supérieure de 38,66€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D40 « abonnement à église de Tournai », la somme inscrite au compte est supérieure de 57,60€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D43 « acquit des anniversaires, messes, ... », la somme inscrite au compte est supérieure de 17,00€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D45 « papiers, plumes, encres,... », la somme inscrite au compte est supérieure de 40,34€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50g « médecine du travail », la somme inscrite au compte est supérieure de 110,50€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50l « divers », la somme inscrite au compte est supérieure de 353,8€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50m « divers », la somme inscrite au compte est supérieure de 300,00€ à la somme inscrite au budget qui était nulle.

Crédits non ou peu utilisés :

-A l'article D02 « vin », la somme de 150,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D06a « combustible de chauffage », la somme de 4000,00€ a été inscrite au budget et seulement 1.832,00€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 2.168,00€.

-A l'article D15 « achat de livres liturgiques », la somme de 65,00€ et et seulement 10,00€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 55,00€.

-A l'article D50H « sabam », la somme de 33,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D50K « divers », la somme de 22,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

Remarques sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

-Aucune demande d'offre n'accompagne les factures, alors que sont d'application aux marchés dont il est ici question les grands principes de base de la loi du 15/06/2006, en particulier celui de la concurrence(art 57).

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose donc en principe dans ces marchés également, aucune forme n'étant prescrite, cette recommandation légale devant se comprendre de manière raisonnable en fonction de l'importance du marché. Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

-Aucune délibération d'attribution de marché, alors que le choix du prestataire doit être arrêté dans une délibération de Conseil de fabrique.

Marché pour lesquels une mise en concurrence et une délibération d'attribution du conseil de Fabrique aurait dû être présents dans le compte :

-D27 : « entretien et réparation de l'église » plusieurs dépenses pour un total de 17.660,68€ – quid des demandes d'offres de prix et des délibérations d'attributions ?

-D30 : « entretien et réparation du presbytère » plusieurs dépenses pour un total de 8.797,78€ – quid des demandes d'offres de prix et des délibérations d'attributions ?

-D32 : « entretien et réparation de l'orgue » plusieurs dépenses pour un total de 7.665,35€ – quid des demandes d'offres de prix et des délibérations d'attributions ?

-D35c : « entreprise de nettoyage » plusieurs dépenses pour un total de 1.799,27€ – quid des demandes d'offres de prix et des délibérations d'attributions ?

Remarques sur les pièces justificatives :

-D06a : 1.832,00 inscrit au compte et 1832,69€ en facture

-35C : 977,68€ inscrit au compte et 1799,27€ en facture

-D50d : rien n'est inscrit au compte alors que 253,57€ de facture, les extraits de 187,36€ et 38,22€ daté du 30/12/2015 sont manquants

-D50e : rien n'est inscrit au compte alors que 46,47€ de facture

-D50J : 42€ inscrit au compte, aucune pièce justificative

-D50m : 300€ inscrit au compte et aucune pièce justificative

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église St Lambert se présente donc comme suit :

Recettes ordinaires :	58.232,20€
Recettes extraordinaires :	35.848,29€
TOTAL DES RECETTES :	94.080,49€
Dépenses ordinaires (chapitre 1) :	3.703,41€
Dépenses ordinaires (chapitre 2) :	53.086,71€
Dépenses extraordinaires :	0,00€
TOTAL DES DEPENSES :	56.790,12€
RESULTAT (boni) :	37.290,37€

ARRETE par 16 voix pour et 1 voix contre et 11 abstentions :

Article 1er : l'approbation du compte 2016 de la Fabrique d'église St Lambert

Article 2 : la communication des remarques relatives au respect de la législation des marchés publics, qui, si elles ne sont pas respectées pour les années 2017 et suivantes, entraîneront un rejet desdits comptes

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°06 : Compte 2016 de la Fabrique d'église St Luc – RETRAIT

OBJET N°07 : compte 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI (art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril ;

Considérant la réception le 25 avril 2017 à l'administration communale du compte 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton arrêté en date du 11 avril 2017 ;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 34.728,15€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2016 et à la somme représentant le subside communal versé en 2016.

-Justificatif : -Grand livre de l'article budgétaire 7907/43501.2016 (annexé à ce rapport)

-Extraits de compte n°23 du 05/02/2016, n°30 du 19/02/2016, n°53 du 08/04/2016, n°54 du 25/04/2016, n°67 du 08/06/2016, n°68 du 20/06/2016, n°72 du 15/07/2016, n°94 du 25/08/2016, n°102 du 30/09/2016, n°109 du 21/10/2016, n°129 du 22/12/2016 et 0002 du 29/12/2016. (Annexé au compte de la Fabrique)

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un boni de 3.921,42€ (44.367,87-40.446,45).

-Le total des dépenses (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) est inférieur aux prévisions budgétaires, d'un montant de 4.329,63€. (40.446,45-36.116,82)

-Cela engendre un résultat positif au compte 2016 de 8.251,05€

Dépassement de crédit :

-L'article D03 « Cire, encens et chandelles », la somme inscrite au compte est supérieure de 92,56€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D06B « eau », la somme inscrite au compte est supérieure de 20,61€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D14 « achat de linge d'autel », la somme inscrite au compte est supérieure de 100,00€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D19 « traitement brut de l'organiste », la somme inscrite au compte est supérieure de 427,50€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D35d « divers », la somme inscrite au compte est supérieure de 418,30€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D40 « abonnement à Eglise de Tournai », la somme inscrite au compte est supérieure de 2,00€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50b « précompte professionnel versé », la somme inscrite au compte est supérieure de 207,44€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50c « avantages sociaux bruts », la somme inscrite au compte est supérieure de 807,76€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50h « sabam », la somme inscrite au compte est supérieure de 0,60€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50j « divers », la somme inscrite au compte est supérieure de 345,00€ à la somme inscrite au budget.

Crédits non ou peu utilisés :

-A l'article D4 « huiles pour lampes ardentes », la somme de 100,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D06a « combustible de chauffage », la somme de 4000,00€ a été inscrite au budget et seulement 838,00€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 3.162,00€.

-A l'article D08 « Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie », la somme de 50,00€ et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D10 « nettoyage de l'église », la somme de 150,00€ a été inscrite au budget et seulement 27,39€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 122,61€.

-A l'article D11a « matériel pour entretien de l'église », la somme de 150,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D15 « achat de livres liturgiques », la somme de 150,00€ a été inscrite au budget et seulement 10,00€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 140,00€.

-A l'article D27 « entretien et réparations de l'église », la somme de 5.650,00€ a été inscrite au budget et seulement 2.324,32€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 3.325,68€.

-A l'article D35a « entretien et réparations des appareils de chauffage », la somme de 500,00€ a été inscrite au budget et seulement 17,70€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 482,30€.

-A l'article D35c « entreprise de nettoyage », la somme de 1000,00€ a été inscrite au budget et elle n'a pas été dépensée.

-A l'article D45 « papiers, plumes, encres,... », la somme de 50,00€ a été inscrite au budget et seulement 10,00€ a été dépensé, soit un crédit non utilisé de 40,00€.

Remarques sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

-Aucune demande d'offre n'accompagne les factures inférieures à 8.500,00€, alors que sont d'application aux marchés dont il est ici question les grands principes de base de la loi du 15/06/2006, en particulier celui de la concurrence(art 57).

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose donc en principe dans ces marchés également, aucune forme n'étant prescrite, cette recommandation légale devant se comprendre de manière raisonnable en fonction de l'importance du marché. Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

-Aucune délibération d'attribution de marché, alors que le choix du prestataire doit être arrêté dans une délibération de Conseil de fabrique.

Marché pour lesquels une mise en concurrence et une délibération d'attribution du conseil de Fabrique aurait dû être présents dans le compte :

-D06A : « combustible chauffage » dépense pour un total de 838,00€ – quid des demandes d'offres de prix et de la délibération d'attribution ?

-D27 : « entretien et réparation de l'église » dépense pour un total de 2.324,32€ – quid des demandes d'offres de prix et de la délibération d'attribution ?

-D35d : « divers réparation d'entretien » dépense pour un total de 1.318,30€ – quid des demandes d'offres de prix et de la délibération d'attribution ?

Remarques sur les pièces justificatives :

D03 : la facture de Makro d'un montant de 17,90€ est libellée au nom de Vervondel Annita (sacristie), Impasse Migeotte11 à 6181 Gouy-Lez-Piéton au lieu de la Fabrique d'église et la Fabrique d'église rembourse la somme en faveur de Limbourg D.

Plusieurs petits paiements sont effectués en liquide et la Fabrique d'église rembourse madame Vervondel Annita (sacristie), cette pratique est également utilisée par d'autres fabriques.

Nous comprenons l'utilisation de provisions pour menues dépenses, mais lorsque la dépense est facturée, cette dernière doit obligatoirement être adressée au nom de la Fabrique d'église ou sa trésorière/son président.

Considérant que le compte 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-lez-Piéton se présente donc comme suit :

Recettes ordinaires :	40.617,29€
Recettes extraordinaires :	3.750,58€
TOTAL DES RECETTES :	44.367,87€
Dépenses ordinaires (chapitre 1) :	2.732,74€
Dépenses ordinaires (chapitre 2) :	29.797,73€
Dépenses extraordinaires :	3.586,35€
TOTAL DES DEPENSES :	36.116,82€
RESULTAT (boni) :	8.251,05€

ARRETE par 14 voix pour et 1 voix contre et 13 abstentions :

Article 1er : l'approbation du compte 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton

Article 2 : la communication des remarques relatives au respect de la législation des marchés publics, qui, si elles ne sont pas respectées pour les années 2017 et suivantes, entraîneront un rejet desdits comptes

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°08 : Compte du C.P.A.S. 2016

Messieurs CLERSY, MEUREE J-CI et Mme COPIN sortent de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 qui modifie certaines dispositions en matières de tutelle administrative des centres publics d'action sociale ;

Vu l'approbation par le Conseil du C.P.A.S. en séance du 16 mars 2017 du compte 2016 ;

Considérant la réception à la commune du Compte 2016 du C.P.A.S. en date du 28 mars 2016;

Considérant la prorogation du délai de tutelle de 20 jours accordé par le Conseil communal en date du 27/04/2017 relatif à l'arrêt des comptes du CPAS par le Conseil communal;

Considérant l'avis 201704019 de la Directrice Financière dans lequel figurait une série de questions auxquelles le CPAS devait répondre et dans lequel des documents complémentaires étaient demandés;

Considérant que le CPAS a répondu partiellement;

Considérant que le délai d'approbation prorogé se terminera le 28 mai, il y a lieu de le soumettre au Conseil communal du 24 mai 2017;

Considérant le compte du C.P.A.S. qui se présente comme suit :

Résultat budgétaire

	service ordinaire	service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	25.198.317,12	6.756.888,21
Engagements de l'exercice	-22.994.533,39	-6.377.382,37
Excédent / Déficit budgétaire	2.203.783,73	379.505,84
Résultat comptable		
	service ordinaire	service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	25.198.317,12	6.756.888,21
Imputations de l'exercice	-22.891.562,99	2.783.283,16
Excédent / Déficit comptable	2.306.754,13	3.973.605,05
Compte de résultats		
Produits		23.294.891,03
Charges		-23.661.085,54
Résultats de l'exercice		-366.194,51
Bilan		
Total bilantaire		25.046.495,83

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : l'approbation du compte 2016 du C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au C.P.A.S.

Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Messieurs CLERSY, MEUREE J-C. et Mme COPIN entrent en séance.

OBJET N°09 : Projet voirie rue Basse - Rue Brochain / Plan général d'alignement :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 ;

Vu la Circulaire relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du 26 mai 2016 Conseil Communal concernant l'acquisition de parcelles de terrain relative à la création d'une voirie de jonction entre la rue Basse et la rue Bronchain ;

Considérant que les parcelles visées par les négociations ont été acquises par la Commune de Courcelles ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, il est nécessaire de réaliser un plan général d'alignement et de le soumettre au Conseil Communal ;

Considérant qu'il est indispensable d'avoir un accord de principe du Conseil communal sur la création, modification ou suppression d'une voirie ;

Considérant qu'un tel point doit être soumis également à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité ;

Considérant qu'une enquête publique sera réalisée également dans le cadre de ce projet ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Son accord de principe sur la réalisation d'une voirie de jonction entre la Rue Basse-Bronchain.

Article 2 : L'élaboration d'un plan général d'alignement.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 10 : Avenant à la convention tripartite de détachement pour l'entretien des espaces verts ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 juillet 1978 sur le travail temporaire ;

Vu le Code Wallon de Logement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la Décision du Conseil communal en date du 28 décembre 2016 ; Que le Conseil communal a approuvé la convention d'entretien des espaces verts ;

Considérant que la Société Chacun Son Logis s'est prononcée sur la mise à disposition de Messieurs Christophe Raye, Grégory Hirsoux ;

Considérant que la Commune de Courcelles était mesure de marquer son accord sur la mise à disposition sous réserve d'un accord de l'inspection du travail de Charleroi ;

Considérant que l'inspection a demandé à la Société A Chacun Son Logis de rédiger un avenant en précisant les dates de détachement ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'avenant à la convention tripartite de détachement pour l'entretien des espaces verts.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Avenant à la convention tripartite de détachement pour l'entretien des espaces verts

Entre

La Commune de Courcelles, sise au 2 Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale.
Dénommée ci-après « la Commune »,

Et,

La Société de Logement de Service Public « A Chacun Son Logis », sise au 93 rue de l'Yser à 6183 Trazegnies représentée par Madame Christine SWEERT, Présidente et Monsieur Julien PAQUET, Directeur-Gérant en vertu de la délégation fixée à l'article 29 des statuts de la Société,
Dénommée ci-après « la Société »,

Et,

Christopher RAYE, ouvrier espaces verts chez « A Chacun Son Logis »
Dénommé ci-après « l'ouvrier ».

Il est convenu ce qui suit :

La convention tripartite de détachement de l'ouvrier conclue avec la Commune et la Société est conclue pour une durée d'un an. Elle entrera en vigueur le 8 mai 2017 et prendra fin le 7 mai 2018.

Avenant à la convention tripartite de détachement pour l'entretien des espaces verts

Entre

La Commune de Courcelles, sise au 2 Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale.
Dénommée ci-après « la Commune »,

Et,

La Société de Logement de Service Public « A Chacun Son Logis », sise au 93 rue de l'Yser à 6183 Trazegnies représentée par Madame Christine SWEERT, Présidente et Monsieur Julien PAQUET, Directeur-Gérant en vertu de la délégation fixée à l'article 29 des statuts de la Société,
Dénommée ci-après « la Société »,

Et,

Grégory Hirsoux , ouvrier espaces verts chez « A Chacun Son Logis »
Dénommé ci-après « l'ouvrier ».

Il est convenu ce qui suit :

La convention tripartite de détachement de l'ouvrier conclue avec la Commune et la Société est conclue pour une durée d'un an. Elle entrera en vigueur le 8 mai 2017 et prendra fin le 7 mai 2018.

M. NEIRYNCK sort de séance

OBJET N° 11 : Convention formalisant l'octroi d'un subside aux ASBL comité scolaire libre des écoles de Trazegnies et ASBL L'école paroissiale fondamentale de Courcelles- Sarty.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 24 nouveau de la Constitution donnant aux provinces et aux communes une liberté d'initiative illimitée en matière de création et d'organisation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet de constituer plusieurs associations de fait régissant les activités des établissements scolaires ;

Considérant que la Commune de Courcelles établira des conventions de partenariat avec un droit de regard spécifique;

Considérant que les arguments qui plaident en faveur de ce projet sont d'ordre divers juridiques , pédagogiques et sociaux ;

Considérant que la Commune de Courcelles n'avait aucun droit de regard sur les ligues d'écoles ;

Considérant que les ligues d'écoles ont été officialisées par le Conseil communal;

Considérant qu'il est nécessaire également de renouveler la convention d'octroi de subside avec les ASBL :

- ASBL comité scolaire libre de Trazegnies.

- ASBL pouvoir organisateur de l'école paroissiale fondamentale de Courcelles- Sarty.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et l'ASBL

Entre :

La Commune de Courcelles représentée par son collège communal en la personne de Madame La Bourgmestre Caroline Taquin , assisté de Madame Laetitia Lambot , Directrice Générale , en vertu d'une délibération du conseil communal du

Et :

D'autre part , l'ASBL.....représentée par, Responsable conformément aux dispositions statutaires d'autre part ,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Description du contexte de la convention :

La Commune de Courcelles était confrontée à plusieurs problématiques dans le cadre de son département enseignement et des ligues d'écoles. Il était donc nécessaire de trouver des solutions de gestion optimales des ligues d'écoles. Les services juridiques et enseignement ont soumis les différents projets des associations de fait dénommé ligues d'écoles , qui ont été approuvés par le Conseil communal.

Article 2 : Objet de la convention :

L'association s'engage à atteindre les objectifs suivants ;

- **Récolter des fonds pour offrir aux élèves des excursions et du matériel pédagogique et ludique.** La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment afin de réaliser les activités suivantes :
- **Fancy-fair, marche parrainée, tombola, tournois sportifs, car-wash, recherche de sponsorings, vente de collations saines aux élèves, vente de photos et DVD souvenirs, brocante, vente de produits finis , l'attribution d'un cadeau ou d'un prix éventuel...**
- De participer à l'achat de matériel complémentaire pour les activités de classe ou toute autre activité pédagogique spécifique pour le bien-être des enfants de l'école. Du matériel de maintenance pour les bâtiments est aussi autorisé.
- Tous les achats seront préalablement demandés au Collège Communal puisqu'ils s'inscrivent dans le cadre scolaire.
- **Les ligues d'écoles peuvent accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à leur objet . Elles peuvent également prêter leurs concours ou s'intéresser à toute activité similaire à leur objet.**

En contrepartie la Commune de Courcelles s'engage à :

- Attribuer un subside aux ligues d'écoles. Les demandes doivent être introduites au service enseignement dans le respect strict du règlement octroi de subside voté par le Conseil communal en date du 25 février 2016.

Article 3 : Modalités opérationnelles :

Les bénéficiaires s'engagent à :

1. Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. Atteste leur utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4§2 alinéa, 6°.
3. Le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 §2, alinéa 1^{er}, 5°- Décret du 31 janvier 2013, article 26.

Article 4 :

La Commune de Courcelles formalise l'octroi de la subvention dans une délibération, la délibération précise :

1. La nature de la subvention.
2. Son étendue.
3. L'identité ou la dénomination du bénéficiaire.

4. Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
5. Les modalités de la liquidation de la subvention sont identiques pour toutes les écoles.

Article 5 : Justification de l'utilisation de la (des) subventions et délais de production :

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre chaque année, pour le 31 décembre :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
3. Leurs comptes annuels les plus récents de l'année scolaire précédente signés par les responsables de la ligue.
4. Les bénéficiaires qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses – décret du 31 janvier 2013, article 22.
5. Fournir les pièces justificatives pour les comptes déposés.

Article 6 : Contrôle de l'emploi de la subvention et droit de regard de la Commune de Courcelles

⋮

Les obligations dont le bénéficiaire ne peut être exonéré par le pouvoir dispensateur, et ce quel que soit le montant de la subvention, sont les suivants :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6,1° CDLD).
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la déclaration d'octroi de la subvention (article L3331-6,2° CDLD).
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6,3° CDLD).
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° CDLD).

Les obligations dont le bénéficiaire peut être exonérées par le dispensateur, en fonction du montant de la subvention octroyée, sont les suivantes :

- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3 §2, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° CDLD).
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° CDLD).

Pour les subventions d'un montant inférieur à 2500 euros, ces obligations ne sont pas applicables.

Pour les subventions d'un montant compris entre 2500 euros et 25000 euros, ces obligations sont applicables.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 25000 euros, octroyées aux ligues d'écoles attachées à une école relevant de l'enseignement officiel subventionné, ces obligations sont toujours d'application, sans exonération possible.

Pour les subventions octroyées aux autres réseaux d'enseignement, les comptes ne seront pas demandés puisque le Conseil communal ne représente pas le Pouvoir Organisateur. Cependant les écoles subsidiées devront fournir les pièces justificatives en corrélation avec le montant subsidié.

Article 7 : Durée et prorogation éventuelle de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois à compter de son entrée en vigueur.

La présente convention pourra être renouvelée par accord .

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Article 9 : Limites de la présente convention et litiges :

Les engagements des parties sont formellement établis par la présente convention .

Les dispositions de cette convention ne pourront être modifiées que par la Commune.

Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par le Collège communal.

M. NEIRYNCK entre en séance

La séance est interrompue à 20H54' et reprend à 21H27'.

**OBJET N°12 : Convention d'occupation entre la Commune de Courcelles et Chacun son logis /
Projet PCS /**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale en remplacement des Plans Prévention Proximité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret ;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement Wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2016;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale

Considérant l'organisation de l'opération Eté solidaire du 3 au 14 juillet 2017 ;

Considérant la création d'une piste de sécurité routière sur le site de l'ancien terrain de basket et des anciens garages , cité Guéméné dans le cadre de l'été solidaire ;

Considérant la nécessité d'établir une convention d'occupation entre A Chacun Son Logis et l'Administration Communale ; Que la convention sera libellé dans les termes suivants ;

Entre :

La Commune de Courcelles représentée par son collège communal en la personne de Madame La Bourgmestre Caroline Taquin et de Madame Laetitia Lambot , Directrice Générale , en vertu d'une délibération du conseil communal du

Et :

La société « sclr A CHACUN SON LOGIS » dont le siège social est sis rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies, qui est une Société de Logement de Service Public agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 5670, et représentée par Madame Christine SWEERT et Monsieur Julien PAQUET, respectivement Présidente et Directeur-Gérant, agissant conformément à l'article 25 des statuts, ci-après dénommée « La société »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Société Déclare par la présente mettre gracieusement à la disposition de la Commune de Courcelles , l'ancien terrain de basket et les garages de la cité Guéméné, et ce , à partir du 1^{er} juin 2017.

Article 2 :

La société est informée par l'Administration Communale de Courcelles que celle-ci y installera, sous sa responsabilité et coordination, une piste de sécurité routière.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie pourra à tout moment mettre fin à la convention moyennant un préavis de trois mois , notifié par lettre recommandée et prenant cours le premier jour du premier mois suivant la date de l'envoi de ladite lettre recommandée.

Article 4 :

Les lieux ne seront pas affectés à l'exercice d'une activité commerciale , sous réserve d'un accord des deux partis.

Article 5 :

A l'issue de l'occupation par l'Administration communale de Courcelles , le terrain sera remis dans son état initial. La Société A Chacun Son Logis s'engage à ne demander aucune indemnité en cas de dégradations du site.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : la convention d'occupation annexée à la présente délibération.

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 13: Convention de mise à disposition d'un bâtiment scolaire pour l'ASBL Delipro Jeunesse.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'événement favorisant la personnalité des enfants et des adolescents , l'association sans but lucratif Delipro jeunesse a demandé la mise à disposition d'un établissement scolaire;

Considérant que l'association demande l'utilisation du bâtiment scolaire de l'école de la Fléchère pendant les grandes vacances;

Considérant que l'association a besoin des locaux pour accueillir une quarantaine d'enfants repartis en différents groupes d'âge pour les périodes suivantes ;

1. Du 3 au 7 juillet
2. Du 10 au 14 juillet
3. Du 21 au 25 août

Considérant qu'en contrepartie l'association Delipro Jeunesse payera un montant de 300 euros relatif aux charges locatives ;

Considérant que la responsabilité civile de l'association sera engagée en cas du non-respect de la convention annexée à la présente délibération ;

Entre :

La Commune de Courcelles représentée par son collège communal en la personne de Madame La Bourgmestre Caroline Taquin , assisté de Madame Laetitia Lambot , Directrice Générale , en vertu d'une délibération du conseil communal du

Et :

D'autre part , l'ASBL.....représentée par, Responsable conformément aux dispositions statutaires d'autre part ,

Il est convenu ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'utilisateur est autorisé à occuper de manière provisoire les installations école en vue d'y donner divers ateliers créatifs ou d'y organiser des activités socio-culturelles.

L'occupation aura lieu à l'école la Fléchère durant les dates suivantes :

1. Du 3 au 7 juillet de 9h à 16h30
2. Du 10 au 14 juillet de 9h à 16h30

3. Du 21 au 25 août de 9h à 16h30

Article 2 :

L'autorisation d'occupation pour la période citée à l'article 1^{er} est accordée aux conditions de la présente convention sous réserve de modifications du règlement communal fixant les conditions de locations de salles.

Article 3 :

La présente convention vient à échéance à la date de la dernière occupation. Elle n'est pas renouvelée tacitement.

Article 4 :

Le nettoyage des installations mises à la disposition du club est à charge de l'utilisateur. La salle doit être remise dans son pristin état à la fin de la période d'occupation et les déchets générés par l'utilisation de la salle sont à évacuer.

Article 5 :

L'utilisateur doit éviter tout gaspillage d'eau, d'électricité et de chauffage . Ils veilleront à bien fermer à leur départ, les commutateurs électriques, vannes de chauffage et robinets d'eau.

Aucune modification aux installations et aux locaux ne pourra être effectuée sans l'accord préalable et écrit de la Commune, propriétaire des bâtiments.

L'utilisateur s'engage à verser la somme de 300 euros sur le compte de la Commune de Courcelles.

Article 6 :

L'utilisateur est tenu de ne se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation.

Article 7 :

L'utilisateur est tenu de signaler le plus rapidement possible à l'administration toutes les déficiences constatées.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'utilisateur pourra être engagée, tant au point de vue corporel que matériel, lors d'accident se produisant à l'intérieur des locaux pendant les périodes d'occupation.

Article 9 :

La Commune décline toute responsabilité notamment en cas d'accidents corporels , de dégradations apportés aux biens , de détériorations , de vols , etc

Article 10 :

L'utilisateur souscrita les assurances couvrant les risques et justifiera le paiement des primes à la Commune de Courcelles.

Article 11 :

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

Article 12 :

Tout abus constaté pourra entraîner la résiliation de la convention sans indemnité , sans préjudice des actions en réparation qui pourraient être intentées par la Commune.

Article 13 :

Un état des lieux sera réalisé avant l'entrée en vigueur de la Convention. Dès la fin de l'occupation , la Commune de Courcelles réalisera un état des lieux contradictoire en présence de l'utilisateur.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°14 : Vente d'un bien sis rue de Chapelle +64 à Trazegnies cadastré Courcelles 4^{ème} division, section B, n°111 E3, pour une contenance totale de 9a et43ca : retrait de la décision du

Conseil communal du 30 mars 2017 – modification de la répartition des quotités d'acquisition du bien – approbation.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle propose quelques modifications au niveau du libellé mais également dans la motivation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L-1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision de principe de vente publique du bâtiment sis Rue de Chapelle +64 à Trazegnies cadastré Courcelles 4^{ème} division, section B, n°111 E3, pour une contenance totale de 9a et 43 ca du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 arrêtant à l'unanimité la vente publique du bâtiment sis Rue de Chapelle +64 à Trazegnies et désignant comme acquéreuse dudit bâtiment au prix de 135.000 € , la société IBX-SPRL dont le siège social est situé Rue des Droits de l'homme, 36 à Morlanwelz, représentée par son gérant statutaire monsieur Bruniaux Daniel;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2016 visant l'approbation du mode de passation et des conditions du marché de service visant la désignation d'un notaire ;

Considérant la désignation du notaire par le Collège communal en sa séance du 16 septembre 2016 ;

Attendu que le gérant de la SPRL IBX, monsieur Bruniaux Daniel, sollicite la modification de la répartition des quotités dans l'acquisition du bien telle qu'arrêtée par le Conseil communal dans sa décision du 30 mars 2017 de la manière suivante :

- 95 % en pleine propriété au nom de la SPRL IBX
- 5 % en pleine propriété en personne physique en son nom propre.

Attendu qu'un avis a été sollicité auprès de l'union des villes et communes quant à la régularité et la légalité d'une telle modification de la décision du Conseil communal du 30 mars 2017, concernant la modification de la répartition des quotités dans l'acte de vente du bien ;

Attendu que dans son avis, l'union des villes et communes de Wallonie recommande de procéder au retrait de la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 et de faire apparaître que la demande de modification émane de l'acquéreur.

Attendu que la SPRL IBX représentée par son gérant statutaire, Monsieur Bruniaux Daniel, a par l'entremise du notaire instrumentant sollicité la modification de la répartition des quotités dans l'acquisition du bien comme mentionné supra.

Attendu que rien ne s'oppose, à la lecture du dossier, à la modification de la répartition des quotités dans l'acquisition dudit bien telle que sollicitée par la SPRL IBX, représentée par son gérant statutaire, Monsieur Bruniaux Daniel.

Arrête à l'unanimité

Article 1 : La décision du Conseil communal du 30 mars 2017, concernant la vente du bien sis rue de Chapelle + 64 à Trazegnies cadastré 4^{ème} Division Courcelles 4^{ème} division, section B, n°111 E3, pour une contenance totale de 9a et 43ca, est retirée.

Article 2 : Le bien sis rue de Chapelle +64 à Trazegnies cadastré Courcelles 4^{ème} division, section B, n°111 E3, pour une contenance totale de 9a et 43ca est vendu aux acquéreurs au prix de 135.000 € selon les quotités suivantes :

- à 95 % en pleine propriété, à la société IBX SPRL dont le siège social est situé rue des Droits de l'Homme 36, à 7140 Morlanwelz, représentée par son gérant statutaire, Monsieur Bruniaux Daniel.
- à 5 % en pleine propriété, en personne physique à Monsieur Bruniaux Daniel domicilié rue des Droits de l'Homme 36, à 7140 Morlanwelz.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 15 a : Travaux de rénovation de la "maison village" à la Cité Guémené-Penfao – Mode de passation et fixation des conditions

M. GAPARATA pose la question d'une « Maison de village » sur Souvret.

Mme TAQUIN explique que le projet est toujours d'actualité mais que dans ce cadre, il s'agit de la mise en place d'un projet pour lequel la Commune a obtenu des subsides visant la prévention de la radicalisation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/MaisonVillageGuémené/PL/1003 relatif au marché "Travaux de rénovation de la "maison village" à la Cité Guémené-Penfao" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2017, article 84010/72460:20170029.2017 et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 08 mai 2017 référencé 201705025 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2017/MaisonVillageGuémené/PL/1003 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la "maison village" à la Cité Guémené-Penfao", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2017, article 84010/72460:20170029.2017.

Article 4 – Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°15 b: Construction de classes modulaires dans 3 écoles – Mode de passation et fixation des conditions.

Après suppression de la ligne relative à l'école TDA dans le métré récapitulatif, le Conseil communal procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/ClasMod/PL/0805 relatif au marché "Construction de classes modulaires dans 3 écoles" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 708.075,18 € hors TVA ou 856.770,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 722/72260 : 20170048 et sera financé par emprunts ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière FF du 10 mai 2017 référencé 201705027 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité sur le point sous réserve de modification sur le métré récapitulatif modifié et suppression ligne TDA

Article 1er - Le cahier des charges N° 2017/ClasMod/PL/0805 et le montant estimé du marché "Construction de classes modulaires dans 3 écoles", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 708.075,18 € hors TVA ou 856.770,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par appel d'offres ouvert.

Article 3 - L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4 - Cette dépense est inscrite par le crédit au budget extraordinaire 2017, à l'article 722/72260 : 20170048 et sera financé par emprunts.

Article 5 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 15 c) : Fourniture et pose de clôtures et portail pour le cimetière de Trazegnies – Approbation des conditions et du mode de passation.

Après modification de l'article budgétaire, le Conseil communal procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/Clôtures-portail/HB/0505 relatif au marché "Fourniture et pose de clôtures et portail pour le cimetière de Trazegnies" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/72560 : 20170010 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 et sera financé par fonds de réserve;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. du 11 mai 2017 référencé 201705028;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2017/Clôtures-portail/HB/0505 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de clôtures et portail pour le cimetière de Trazegnies", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit à l'article 878/72560 : 20170010 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 par fonds de réserve;

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 16 : Mission d'assistance technique pour les problématiques de pollution. Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » et approbation du contrat d'assistance technique.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la décision du Collège communal du 07 avril 2017 donnant son accord de principe sur le dossier ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, les missions de :

- recherche des causes de la pollution des eaux aux points avals des réseaux d'écoulement des eaux pluviales et usées du PAE ;
- vérifier l'incidence de cette pollution sur les ruisseaux de la Justice, de la Fontaine aux Crapauds et du Bosquet Grégoire ;
- contrôler le fonctionnement du bassin d'orage ;
- analyse administrative des raccordements particuliers sur le réseau d'égouttage du PAE ;
- déterminer les intervenants et les missions nécessaires à l'entretien du PAE et de ses environs.

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux,

urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant le contrat intitulé « Contrat d'assistance technique » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 879/12406 et sera couvert par fonds propres ;

Considérant qu'un avis de légalité n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: A L'UNANIMITE

Article 1 : La mission d'assistance technique est confiée à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour un montant estimé de 4177,20 € HTVA soit 5.054,41 € TVAC ;

Article 2 : Le « Contrat d'assistance technique » réputé faire partie intégrante de la présente délibération est approuvé ;

Article 3 : Le financement de ces missions par les crédits prévus à cet effet au service ordinaire du budget 2017 à l'article 879/12406 ;

Article 4 : La présente décision est transmise à Madame la Directrice financière ;

Article 5 : La copie de la présente décision est transmise à IGRETEC Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 17 : Marché conjoint accord-cadre quincaillerie pour la Commune et le CPAS – Accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ; notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38 ;

Vu les recommandations formulées depuis 2004 dans ses circulaires budgétaires par Monsieur Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et dernièrement dans celle du 18 octobre 2012 pour l'élaboration du budget 2013 ;

Considérant que ces circulaires encouragent les communes et les CPAS à établir des synergies qui ont un impact favorable sur l'allègement des dépenses publiques ;

Considérant que le marché de fournitures prénommé « accord-cadre : quincaillerie » doit être passé tant à la Commune qu'au CPAS ;

Considérant que la durée préconisée est de deux ans ;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 61.120,00 € HTVA ou 73.955,20 € TVAC pour deux ans ;

Considérant que le mode de passation préconisé est la procédure négociée sans publicité ;

Considérant la démarche commune entreprise par les deux pouvoirs locaux de mettre en œuvre des modes de collaboration ayant pour finalité d'atteindre à plus de cohérence, d'efficacité et d'efficience dans leurs actions ;

Considérant que la Commune et le CPAS se sont déjà associés pour l'objet de ce marché ; que pour ce marché, la Commune a désigné le CPAS de Courcelles comme pouvoir adjudicateur ; que ce marché est en cours ; que l'exécution se passe bien ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaires de la Commune et du CPAS ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: A L'UNANIMITE :

Article 1 : L'accord de principe est approuvé sur la passation du marché de fourniture « accord-cadre : quincaillerie » avec le CPAS de Courcelles.

Article 2 : Le CPAS de Courcelles est désigné pour représenter et défendre les intérêts communs de la Commune et du CPAS de Courcelles en exerçant le rôle de pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°18 : Modifications et actualisations du Statut administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 21/03/2017, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du Statut administratif et pécuniaire du personnel modifié et réactualisé ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 23/03/2017 actant l'accord de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 - les modifications et les ajouts portent sur :

- La modification de l'article 105 par « entre 8h et 8h30 s'il ne s'est pas présenté » .
- L'ajout à l'article 77 §3 « Cette demande de report de congés devra être introduite au plus tard le 15 décembre au service de la Fonction publique, sauf circonstance exceptionnelle, afin de donner la possibilité à l'agent d'écouler ses congés en cas de refus de l'autorité décisionnelle compétente ».

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la tutelle.

Article 3 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°19 : Modifications et actualisations du Règlement de travail du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu le procès verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 21/03/2017, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du règlement de travail modifié et réactualisé ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 23/03/2017 actant l'accord de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er - les modifications apportées au règlement de travail sont les suivantes :

- la suppression à l'article 5 "le pavillon 2", proposition situé dans un bâtiment où.
- la proposition de distinguer l'horaire des maisons de quartier de Trazegnies et de Courcelles, et proposition de modifier l'intitulé de "Maisons de quartier" par "Maisons de village".
- la modification de l'article 10 §2 par "entre 8h et 8h30 s'il ne s'est pas présenté".
- la modification du chapitre XIV Divers-point 1, modification du Conseiller en Prévention par Mme Katia Bettens, administration communale, téléphone : 0473/130880.
- la modification du chapitre XIV Divers, modification du Médecin du travail par Docteur Dehareng - Provikmo asbl, rue Emile Tumelaire 69, 6000 Charleroi - Tél : 071/31 34 82.
- la modification du chapitre XIV Divers, ajout au point 3 dles coordonnées de la ligne psychosociale "Permanence de la ligne psychosociale 078/150888. gestionrisque@provikmo.be : 081/654528 pendant les heures de bureau";
- la modification du chapitre XIV Divers 5 : des coordonnées de Monsieur Luc Heuchon "mandataire permanent 0491/30 96 45".

Article 2 - de transmettre la présente délibération à la tutelle et à l'inspection des lois sociales.

Article 3 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET n° 20 : Modifications du Statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 20 avril 2017 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du Statut administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21 mars 2017 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 23 mars 2017 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1- les modifications portent sur :

L'ajout au Chapitre X, article 77 §3 : d'une précision concernant la demande de report de congés : "celle-ci devra être introduite avant le 15 décembre de l'année en cours, sauf circonstance exceptionnelle, afin de permettre à l'agent de les écouler en cas de refus du bureau permanent".

La suppression au Chapitre XVIII : personnel niveau A : des conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du Directeur de la maison de repos A2.

L'ajout au Chapitre XVIII : personnel spécifique niveau A : des conditions de recrutement A4 Sp pour un Directeur de maison de repos, un responsable informatique, un responsable des ressources humaines, un responsable des services de réinsertion professionnelle et des services d'aide aux familles, un responsable du service social, un responsable EFT, un responsable du service juridique.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°21 : Modifications du Règlement de travail du personnel du CPAS de Courcelles.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 20 avril 2017 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du règlement de travail du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21 mars 2017 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 23 mars 2017 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1- les modifications portent sur :

- L'ajout au Chapitre XIV - Divers -1, des coordonnées du Conseiller en prévention;
- L'ajout au Chapitre XIV - Divers -3, des coordonnées de la ligne psychosociale.
- La modification au Chapitre XIV - Divers -4, des coordonnées du médecin du travail chez Provikmo.
- La modification au Chapitre XIV - Divers -5, des coordonnées d'un délégué syndical.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°22 : Modifications du Cadre du personnel du CPAS de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 20 avril 2017 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du Cadre du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21 mars 2017 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 23 mars 2017 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1- les modifications du cadre du CPAS portent sur :

La suppression du Directeur de maison de repos du cadre administratif.

L'ajout d'un attaché spécifique Directeur de maison de repos.

La suppression d'un attaché spécifique juriste.

L'ajout d'un attaché spécifique responsable du service juridique.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°23 : ALE Courcelles- Remplacement de Mme Flora RICHIR

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2014 portant sur la désignation Mme Flora RICHIR en tant que représentante communale du groupe PS à l'ALE Courcelles ;

Considérant le décès de Mme Flora RICHIR survenu le 11 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} La désignation de Mme Laurence MEIRE en tant que représentant communal du groupe politique PS auprès de l'ALE Courcelles.

Article 2 Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'ALE Courcelles pour information et dispositions ;
- Au représentant susmentionné.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°24 : ORES ASSETS - Assemblée générale le 22 juin 2017

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2016 par courrier daté du 8 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 22 juin 2017 qui nécessitent un vote à savoir :

Point 1 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

Point 2 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.

Point 3 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.

Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Point 6 - Modifications statutaires.

Point 7 - Nominations statutaires.

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension e son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation ;

Arrête à l'unanimité

Article 2. L'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets.

Article 3 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°25° : ICDI - Assemblée générale ordinaire le 21 juin 2017

M. KAIRET attire l'attention de l'assemblée sur le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ICDI et précise que dans le contexte de ces derniers mois, il est intolérable d'imposer un tel silence aux administrateurs qui ne pourront plus revenir vers le Collège, e Conseil, le Bourgmestre, leur parti ou un expert avec les informations. A l'heure où la volonté est à la transparence, cette mention va clairement à son encontre.

M. BALSEAU sollicite la recherche du texte proposé.

Mme TAQUIN relit le texte.

M. BALSEAU pose la question d'un éventuel amendement pour un retour de l'information auprès des Conseils communaux.

M. KAIRET souligne qu'il s'agit d'un minimum mais qu'il ne faut pas omettre que chaque représentant de la Commune fonctionne également au sein d'un parti.

Melle POLLART se dit en accord avec cette réflexion.

M. CLERSY signale que la problématique vient du fait qu'il n'y a plus de contrôle de l'assemblée générale ni du Conseil d'administration et qu'il n'y a plus de pilotage du Comité de Direction.

Mme TAQUIN met en avant que cette modification va clairement à l'encontre de la volonté de transparence allant jusqu'à la proposition d'ouverture des Conseil d'administration au public.

Le Collège propose un refus quant au point 6.

Mme TAQUIN demande à ce que la délibération motivée soit envoyée aux représentants de la Commune auprès de l'ICDI.

M. BALSEAU pose la question de savoir pourquoi la proposition de mutualisation de l'ICDI a été refusée.

M. KAIRET explique qu'au vu du coût et de la perte d'autonomie communale, le Collège a décidé de refuser.

Mme TAQUIN ajoute que les ouvriers travaillent bien et que le matériel est disponible. Mme TAQUIN explique que si le Collège avait accepté cette mutualisation, le service aux citoyens serait moindre, ce qui n'est pas la volonté du Collège.

M. KAIRET spécifie que seule une commune tirera profit de cette mutualisation.

M. HASSELIN souligne également l'effort consenti par les citoyens quant au passage aux conteneurs à puce.

Mme TAQUIN précise que Courcelles a pris des risques et que si tout le monde avait consenti à cet effort, les coûts auraient été diminués. Mme TAQUIN souligne que le principe de mutualisation dans ce cadre aurait eu pour conséquence que Courcelles aurait été perdue dans la masse.

M. BALSEAU est en accord avec Mme la Bourgmestre et précise qu'en effet, il est plus sage d'attendre.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale ICDI ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 19.07.2006 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle dont 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal, que ces délégués ont été désignés par le Conseil communal de Courcelles ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'ICDI du 21 juin 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc à soumettre au suffrage du Conseil Communal les points essentiels de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale ordinaire de l'I.C.D.I. à savoir les points 2, 3, 6, 7, 8 et 9

Considérant que la modification des ROI des organes de gestion porte sur la non-communication des informations ; qu'à l'heure où l'éthique, la déontologie et la bonne gouvernance sont mis en avant dans le cadre de la gestion des intercommunales ; qu'une tendance va même vers l'ouverture de ces réunions au public ; que cette modification interdirait aux représentants des communes de revenir avec des informations auprès d'expert, de leurs instances politiques et même auprès du Conseil Communal qui les a désignés pour sa représentation et la défense de ses intérêts ; que le Conseil sollicite donc un vote séparé sur le point 6 de l'ordre du jour de l'AG de l'ICDI du 21 juin 2017 ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ICDI 21 juin 2017 qui nécessitent un vote à savoir les points 2, 3, 7, 8 et 9

- Point 2 : Remplacement de Monsieur Antoine TANZILLI en qualité d'administrateur par Monsieur Albert FRERE (extrait du Conseil communal de Charleroi du 20 mars 2017) ;
- Point 3 : Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 : bilan et comptes de résultats ;
- Point 7 : Modifications statutaires avec extension de l'objet social - Rapport spécial du conseil d'administration relatif à la modification de l'objet social - Rapport spécial du commissaire relatif à la modification de l'objet social ;
- Point 8 : Décharge individuelle à donner aux Administrateurs ;
- Point 9 : Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2016.

Rejette à l'unanimité

Article 2. Le point 6 à savoir : Modification des Règlements d'Ordre Intérieur des organes de gestion.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ICDI et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°26 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement à la rue Nestor Jonet à Courcelles

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place une certaine organisation en matière de stationnement pour garantir plus de sécurité au sein de la rue Nestor Jonet ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue Nestor Jonet, l'interdiction de stationner sera projetée du côté pair, de l'opposé du n°51 à la rue Basse.

Cette mesure sera matérialisée via des signaux E1 avec flèche montante et double ;

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°27 : Règlement complémentaire sur la police de circulation routière – Projet d'arrêté ministériel- Commune de COURCELLES – Instauration d'un passage pour piétons à proximité de la Place du Charbonnage à Trazegnies

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation portant sur les attributions du Conseil communal ;

Attendu le courrier du SPW - Direction des Routes de Charleroi - sollicitant l'avis du Conseil Communal sur le projet d'arrêté ministériel relatif à la création susmentionnée ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel soumis à l'examen des membres du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'approbation du projet d'arrêté ministériel portant sur l'instauration d'un passage pour piétons à proximité de la Place du Charbonnage à Trazegnies

Article 2 : la transmission de la présente décision en trois exemplaires par pli recommandé au SPW – Direction des Routes de Charleroi.

OBJET N°28 Règlement complémentaire sur la police de circulation routière – Projet d'arrêté ministériel- Commune de COURCELLES – Instauration d'un passage pour piétons à hauteur du fleuriste Analys

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation portant sur les attributions du Conseil communal ;

Attendu le courrier du SPW - Direction des Routes de Charleroi - sollicitant l'avis du Conseil Communal sur le projet d'arrêté ministériel relatif à l'instauration susmentionnée ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel soumis à l'examen des membres du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'approbation du projet d'arrêté ministériel portant sur l'instauration d'un passage pour piétons à hauteur du fleuriste Analys sis rue Philippe Monnoyer 74 à 6180 Courcelles

Article 2 : la transmission de la présente décision en trois exemplaires par pli recommandé au SPW – Direction des Routes de Charleroi.

OBJET N°29: Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement à la rue de Chapelle à Trazegnies

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place une certaine organisation en matière de stationnement pour garantir plus de sécurité au sein de la rue de Chapelle ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Dans la rue de Chapelle, le stationnement sera délimité :

- Partiellement sur le trottoir, du côté pair, via les marques au sol appropriées :
 - Du n°4 au n°14
 - Du coin du Marais des Oies au n°36
- En totalité sur le trottoir, du côté pair, via les marques au sol appropriées :
 - Du n°158 au n°188
 - Du n°200 jusqu'à la place du Charbonnage
 - Du n°338 au n°340
- En totalité sur accotement en saillie matérialisé par la pose de signaux E9e du n°83 au n°127

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°30 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement à la rue de Rianwelz à Courcelles

Mme MARCHETTI souhaite des précisions quant au côté impair.

M. KAIRET précise que le Code de la Route prévoit que si le stationnement est autorisé d'un côté et que le passage laissé à la circulation est inférieur à 3 mètres, le stationnement de l'autre côté est dès lors interdit.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place une certaine organisation en matière de stationnement pour garantir plus de sécurité au sein de la rue de Rianwelz ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue de Rianwelz, le stationnement sera délimité :

- En totalité sur le trottoir, du côté impair, le long des n°71 et 69 ;
- Sur chaussée :
 - du côté pair, du n°82 au n°76 et du n°56 au n°2 ;
 - du côté impair, du n°87 au n°75 ;

Ces mesures seront matérialisées via les marques au sol appropriées ;

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°31 Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'une organisation réalisée sur le domaine public;

Considérant l'existence d'un règlement redevance relatif aux prestations techniques des ouvriers communaux et au prêt de matériel;

Considérant que seule l'autorité compétente ayant pris une décision peut y apporter une ou des dérogations;

Considérant que si le Collège veut octroyer la gratuité, il est nécessaire d'y pourvoir par le biais d'une autorisation communale via une convention de partenariat;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries dans le cadre de la fête de la rue des 4 Seigneuries 2017 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des fêtes des 4 Seigneuries

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 mai 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des fêtes des 4 Seigneuries représenté par Mr Jean-Marc Roelandt, rue des 4 Seigneuries, 165 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation de la fête des 4 Seigneuries.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des fêtes des 4 Seigneuries

Le Comité des Fêtes s'engage à :

Organiser la fête des 4 Seigneuries.

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir du 4 au 8 août 2017 inclus (montage le 3/08/2017 et démontage le 9/08/2017)

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

La mise à disposition de l'espace public à titre gratuit sis Rue des 4 Seigneuries (route semi-barrées et placement de feux tricolores afin de réguler la circulation) aux dates précitées.

De prévoir une déviation pour les services TEC.

Le prêt de 20 barrières nadar afin de sécuriser les abords des festivités et transport de celles-ci.

La mise à disposition, le jeudi 3 août et le mercredi 9 août, d'un véhicule communal pour le transport du podium de la Posterie.

La mise à disposition d'un col de cygne dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

La mise à disposition d'un compteur électrique dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

Le prêt des 2 cabines sanitaires.

La prise en charge de l'affichage des festivités.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Comité des fêtes des 4 Seigneuries : rue des 4 Seigneuries, 165 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Mmes BERNARD et RENAUX ainsi que M. HASSELIN sortent de séance.

OBJET N°32 : Fêtes : Subside 2017 aux Comités des fêtes

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'art. 52 du règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la décision du Collège Communal en date du 12 mai 2017;

Considérant que pour susciter une certaine animation populaire, au sein de l'entité, il y a lieu de subvenir aux besoins des différents comités de fêtes;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 763/33203 du budget de 2017;

Considérant qu'il pourra être alloué à chaque Comité des fêtes, sur demande écrite de leur part avant fin juin, un montant de 1000€ par Comité, pour l'organisation des festivités locales;

Considérant que le subside alloué est inférieur à 2500€, les Comités des fêtes devront s'acquitter des obligations émises à l'art. L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que certains comités des fêtes pourraient être amenés à demander des subsides complémentaires, ceux-ci le feront par écrit, accompagné d'un projet justifiant le montant demandé, avant fin juin, et seront soumis en cas d'octroi, aux obligations telles que reprises à l'art. L3331-6 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation et ce, pour la totalité du montant octroyé, avant le 31 décembre;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide : A L'UNANIMITE,

Article 1. D'octroyer un subside de 1000€ sur base d'une demande aux comités suivants :

- Comité des fêtes de Courcelles Trieu – C-Events.
- Comité de coordination de Souvret.
- Comité des fêtes de Trazegnies.
- Comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton.

Article 2. De marquer son accord sur le document d'octroi d'un subside à passer avec ces comités des fêtes, matérialisant les obligations reprises dans la présente décision.

Article 3. De transmettre copie de la présente à Madame la Directrice Financière

Mme RENAUX et M. HASSELIN entrent en séance.

OBJET N°33 : Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour l'année 2017.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Considérant qu'un crédit de 30.000 € est inscrit à l'article n°7641/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2017 pour l'octroi de subsides aux sociétés sportives locales ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les règles de répartition de ces subsides afin de permettre au Collège échevinal de procéder à leur liquidation ;

Considérant qu'il convient d'encourager les initiatives et les efforts consentis en la matière ;
Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré:

Arrête l'unanimité

Article 1er - Le règlement relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour l'année 2017

Article 1 : Un subside communal pourra être attribué en 2017 aux sociétés sportives locales répondant aux conditions ci-après:

- Qui en font expressément la demande écrite au plus tard le 31 juillet 2017.
- Qui comptent plus d'un an d'activité.
- Qui sont constitués en Association Sans But Lucratif (asbl).
- Dont le siège social est établi dans l'entité de Courcelles,
- Qui sont affiliées à une Fédération officielle ou à un mouvement officiel favorisant la promotion de la pratique du sport.

Remarque : Indépendamment des conditions requises à l'article 1 :

Ne pourront bénéficier du subside : les clubs sportifs à vocation de remise en forme, d'entretien ou non compétitifs dont le(s) dispensateur(s) de cours bénéficient d'une rémunération ou cotisation provenant des participants ou affiliés.

Article 2 : Conditions d'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire :

- Utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.
- Atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4§2 alinéa, 6°.
- Le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 §2, alinéa 1er, 5° Décret du 31 janvier 2013, article 26.

Article 3 : La Commune de Courcelles formalise l'octroi de la subvention dans une délibération, la délibération précise :

- La nature de la subvention.
- Son étendue.
- L'identité ou la dénomination du bénéficiaire.
- Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
- Les conditions d'utilisation du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- Les modalités de la liquidation de la subvention.

Article 4 : Justification de l'utilisation de la subvention et délais de production :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre pour le 31 juillet 2017 les justifications des dépenses motivant la demande de subvention.

Article 5 : Contrôle de l'emploi de la subvention :

Les obligations dont le bénéficiaire ne peut être exonéré par le pouvoir dispensateur, et ce quel que soit le montant de la subvention, sont les suivants :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6,1° CDLD).
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la déclaration d'octroi de la subvention (article L3331-6,2° CDLD).

- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6,3° CDLD).
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1°, CDLD).

Les obligations dont le bénéficiaire peut être exonéré par le dispensateur, en fonction du montant de la subvention octroyée, sont les suivantes :

- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3 §2, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 2°, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 3°, CDLD).
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 4°, CDLD).

Pour les subventions d'un montant inférieur à 2500 euros, ces obligations ne sont pas applicables.

Pour les subventions d'un montant compris entre 2500 euros et 25000 euros, ces obligations sont applicables.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 25000 euros, ces obligations sont toujours d'application, sans exonération possible.

Article 6 : Le subside de base est fixé comme suit :

1. en fonction du nombre de membres :

- moins de 100 membres : 200 €
- de 101 à 200 membres : 300 €
- de 201 à 300 membres : 400 €

2. en fonction du nombre d'équipes :

140 € par équipe alignée en championnat :

- pour les clubs de football affiliés à l'URBSFA et alignant des équipes de jeunes.
- pour les clubs de jeu de balle.
- pour le club de basket-ball affilié à l'AWBB.

Article 7 : En faveur de certaines disciplines sportives, sont ajoutés aux conditions de l'article 2 ci-dessus, les avantages suivants :

1. Football U.R.B.S.F.A.

* une base de 2000 € sera allouée aux clubs de l'entité en Division IV provinciale

+ 100 € par division supérieure.

2. Tennis de table

* une base de 800 € sera allouée aux clubs engagés dans un championnat organisé par les Fédérations royale et/ou ouvrière de tennis de table + 70 € par équipe alignée.

3. Basket-ball

* une base de 2000 € sera allouée au B.E.C.

+ 80 € par division supérieure à partir de la P4.

Article 8 : Un subside complémentaire de 150 € est alloué aux clubs qui disposent d'un entraîneur breveté pour la formation des jeunes de moins de 18 ans. Par entraîneur breveté, il faut entendre un professeur d'éducation physique, ou titulaire d'un brevet reconnu par l'ADEPS ou délivré par la fédération sportive de la discipline concernée.

Article 9 : L'obtention du subside communal est subordonnée à l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire.

Article 10 : Les dépenses qui découlent de l'application de cette délibération seront imputées à l'article 7641/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

Article 11 : En cas d'insuffisance du crédit, celui-ci sera réparti proportionnellement entre les groupements bénéficiaires.

Article 12 : Après répartition définitive, si le crédit initial présente un solde positif, les divers groupements commémorant au moins leur 15ème anniversaire ou l'une de leurs activités exceptionnelles, pourront solliciter un complément de subside dont le Collège communal décidera de l'octroi et de son montant éventuel.

Article 13 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mme BERNARD entre en séance

OBJET N°34: Désignation des membres du jury relatif aux Mérites Sportifs communaux pour 2017 et 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'existence, depuis le 31 mars 1978, d'un règlement du Conseil Communal attribuant annuellement un "Mérite sportif", avec modifications successives en date des 23.12.1983, 24.02.1989, 29.01.1993, 08.03.2013 et 25.02.2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2013, en son point 09.01, désignant les conseillers communaux suivants en qualité de membres du jury du Mérite sportif : M. Jean-François, Lacroix, M. Arnaud Baudouin, M. Nicolas, Van Moer M., Béatrice Nouwens, M. Romuald Demeure.

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015 prenant acte de la démission de Monsieur Arnaud BAUDOIN en tant que conseiller communal du groupe MR ;

Considérant que le règlement prévoit en son article 3 alinéa a point 3 : « Un membre de chaque groupe politique démocratique représenté au Conseil Communal, en ce et y compris du groupe dont est issu le Bourgmestre » ;

Considérant que Messieurs Lacroix, Van Moer, et Demeure ne sont pas conseillers communaux ;
Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de désigner un membre de chaque groupe politique démocratique représenté au Conseil Communal, en ce et y compris du groupe dont est issu le Bourgmestre en qualité de membres du jury pour l'attribution du Mérite sportif ;

Article 1^{er} – La désignation à l'unanimité :

- Pour Ecolo : A. Lemaire
- Pour CDH : J. Boussart
- Pour MR : R. Delattre
- Pour FDG : R. Tangre

Article 2 - La transmission de la copie de la présente délibération aux membres désignés.

Article 3 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°35 : Convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'une brocante dans les rues Monnoyer, de Gaulle et Churchill et l'organisation d'un village de châteaux gonflables sur la place Roosevelt par l'asbl Paradise Events les 24 et 25 juin 2017.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que le but de ces activités est de favoriser le développement du commerce et d'amener les citoyens à visiter la braderie les 24 et 25 juin 2017 en y passant un moment convivial ;

Considérant que la brocante est une activité convoitée par bon nombre de citoyens et leur donne l'opportunité d'assister à la braderie en tant que visiteurs mais aussi en tant que vendeurs;

Considérant que le village de châteaux gonflables sert à divertir les enfants ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 La convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit dans le cadre de la brocante et du village de châteaux gonflables les 24 et 25 juin 2017 de Paradise Events entre la Commune et le groupe précité faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 mai 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'asbl : Paradise Events rue Jos Lemaître 9 à 6180 Courcelles valablement représenté par Monsieur Philippe Joseph ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'une brocante et d'un village de Châteaux gonflables par l'asbl Paradise Events dans les rues Monnoyer, de Gaulle, Churchill et place Roosevelt les 24 et 25 juin 2017;

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de Paradise Events:

L'asbl Paradise Events s'engage à organiser la Brocante pour la braderie dans les rues Monnoyer, de Gaulle, Churchill et place Roosevelt en prenant en charge l'organisation générale de l'activité.

L'asbl Paradise Events s'engage à organiser un village de châteaux gonflables sur la place Roosevelt pour la Braderie.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement la place Roosevelt permettant d'installer un village de châteaux gonflables et les rues Monnoyer et de Gaulle et Churchill permettant d'organiser leur brocante.

La Commune s'engage à afficher l'évènement sur les panneaux communaux.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- pour l'asbl paradise Events : rue Jos Lemaître 9 à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Courcelles le ,

Mme TAQUIN et M. LAIDOUM sortent de séance

OBJET N°36 : Aide aux associations : Subside 2017 à l'ASBL Alliances Courcelloises

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'art. 52 du règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la décision du Collège Communal en date du 12 mai 2017;

Considérant qu'il y a lieu de subvenir aux besoins de l'ASBL Alliances Courcelloises afin que l'ASBL puisse entretenir les bonnes relations, développer les liens, favoriser les contacts entre les villes jumelées et la commune de Courcelles, mais aussi accueillir les délégations des villes jumelées et entretenir les relations internationales;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 76211/33202 du budget de 2017;

Considérant qu'il pourra être alloué à l'ASBL Alliances Courcelloises, sur demande écrite de leur part avant fin juin, un montant de 6000€, pour l'organisation des festivités et de l'accueil des délégations des villes jumelées avec la commune de Courcelles ;

Considérant que la demande devra être accompagnée d'un projet justifiant le montant accordé, avant fin juin, et sera soumis en cas d'octroi, aux obligations telles que reprises à l'art. L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ce, pour la totalité du montant octroyé, avant le 31 décembre;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1. D'octroyer un subside de 6000€ à l'ASBL Alliances Courcelloises :

Article 2. De marquer son accord sur le document d'octroi du subside à passer avec l'ASBL Alliances Courcelloises, matérialisant les obligations reprises dans la présente décision.

Article 3. De transmettre copie de la présente à Madame la Directrice Financière

OBJET N°37 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et la société protectrice des animaux de Charleroi.

Mme TAQUIN et M. LAIDOUM entrent en séance

M. NEIRYNCK explique le projet.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune organise une balade Canine le dimanche 25 juin 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement qui accueillera du monde ;

Considérant qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Considérant que la SPA de Charleroi souhaite être partenaire d'un tel évènement et aider la Commune à animer la balade canine ;

Considérant qu'un tel évènement rentre dans le cadre des activités de la SPA de Charleroi ;

Considérant qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

DECIDE A l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre de la balade canine entre la Commune et la SPA de Charleroi, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et la société protectrice des animaux de Charleroi

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 mai 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- La Société Protectrice des Animaux de Charleroi, rue Emile Vandervelde 115 à 6030 Mont-Sur-Marchienne, valablement représentée par Monsieur Franck Goffaux, Directeur, ci-après dénommée la SPA de Charleroi;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Balade Canine au départ de la Place Roosevelt à 6180 Courcelles, le dimanche 25 juin 2017, au matin.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une balade canine.

La Commune s'engage à promouvoir la balade canine.

La Commune s'engage à définir un parcours de 3 km et de 5 km.

La Commune s'engage à sécuriser les 2 parcours pour la sécurité des promeneurs.

§2. Obligations de la société Protectrice des Animaux de Charleroi :

La SPA de Charleroi s'engage à participer à la balade canine.

La SPA de Charleroi s'engage à mettre à disposition des chiens, au départ de la balade, aux personnes qui n'en ont pas. Les chiens qui sont sur le site sont tous adoptables.

La SPA de Charleroi s'engage à mettre à disposition des bénévoles afin de s'occuper des chiens en attente de promeneurs ainsi que pour la vente de tickets à leur profit.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour La Société Protectrice des Animaux de Charleroi, rue Emile Vandervelde 115 à 6030 Mont-Sur-Marchienne.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°38 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le Tom&Co de Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser une balade Canine le 25 juin 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ;

Considérant qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Considérant que le Tom&Co de Courcelles souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à animer la balade canine ;

Considérant qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités du Tom&Co de Courcelles ;

Considérant qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur un tel règlement ;

DECIDE A l'unanimité

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le Tom&Co de Courcelles

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 mai 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- Tom&Co de Courcelles, rue Philippe Monnoyer 72 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur De Ryck, Directeur, ci-après dénommée le Tom&Co de Courcelles;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Balade Canine au départ de la place Roosevelt à 6180 Courcelles, le dimanche 25 juin 2017, au matin.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une balade canine.

La Commune s'engage à promouvoir la balade canine.

La Commune s'engage à définir un parcours de 3 km et de 5 km.

La Commune s'engage à sécuriser les 2 parcours pour la sécurité des promeneurs.

§2. Obligations du Tom&Co de Courcelles :

Le Tom&Co de Courcelles s'engage à fournir un cadeau sous quelques formes que ce soit pour les chiens qui ont participés à la balade.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour Le Tom&Co de Courcelles, rue Philippe Monnoyer 72 à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 39 : Convention consultation vétérinaire social

M. NEIRYNCK souhaite remercier les vétérinaires de Courcelles au nom du Collège car l'idée provient d'eux.

M. NEIRYNCK souhaite proposer 2 modifications : A l'article 1^{er} : (...) du CPAS de Courcelles et aux citoyens qui ont un revenu inférieur au RIS.

A l'art. 6 : (...) avec les vétérinaires de l'entité signataires.

M. NEIRYNCK précise que l'ordre des vétérinaires est d'accord avec la proposition et qu'il rendra son avis définitif pour le 15 juin.

M. CAMBIER explique que cela se fait depuis de nombreuses années sur la Louvière via le cercle des vétérinaires du Centre ; qu'il serait peut-être bon de proposer ce type de structure aux vétérinaires de l'entité.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que certains propriétaires d'animaux n'ont pas de revenu suffisant pour les soins de leur animal ;

Considérant que le Docteur Ledoux s'est présenté à l'administration communale afin de présenter son projet de consultation vétérinaire sociale ;

Considérant que le projet peut être concrétisé en synergie avec le CPAS de Courcelles ;

Considérant que le CPAS a été approché et que le Comité Spécial du Service Social a marqué son accord sur le projet ;

Considérant que le CPAS gèrera le côté administratif des prises de rendez-vous chez les vétérinaires ;

Considérant qu'une convention sera émise dès que l'accord de l'ordre des vétérinaires nous parviendra ;

Considérant qu'afin de faire connaître le projet auprès des services du CPAS et de la population concernée, une publicité adéquate est nécessaire ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

DECIDE A l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le projet de convention de convention.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre
la Commune de Courcelles, le CPAS de Courcelles et quelques vétérinaires de l'entité

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 mai 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- Le CPAS de Courcelles, rue Baudouin 1er à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Laurence PREVOST, Directeur, ci-après dénommée le CPAS de Courcelles ;

Et

- Docteur LEDOUX François, avenue du Grand Jardin 49 à 6183 Trazegnies
- Docteur VERHOEVEN Raoul, rue de la Fléchère 76 à 6181 Gouy-lez-Piéton
- Docteur GODIN Fabienne, rue E. Vandervelde 112 à 6182 Souvret
- Docteur MONTREUIL Nathalie, Place F. Roosevelt 26 à 6180 Courcelles
- Docteur PANARISI Lorena, Grand Rue 51 à 6183 Trazegnies

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à disposition des consultations sociales du CPAS de Courcelles et aux citoyens qui ont un revenu inférieur au RIS.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à promouvoir le projet via flyers pour les citoyens concernés ainsi que les assistantes sociales du CPAS.

§2. Obligations du CPAS de Courcelles :

Le CPAS s'engage, pour toute personne émergeant du CPAS et n'excédant pas le revenu d'Intégration Social, de promouvoir le service de consultation vétérinaire social et de gérer le côté administratif des prises de rendez-vous chez le vétérinaire.

§3. Obligations des vétérinaires :

Les vétérinaires s'engagent à donner des consultations sociales aux animaux des citoyens ayant un revenu inférieur au Revenu d'Insertion Social (RIS).

Le montant de la consultation est défini à 5 euro par consultation et par animal. La consultation est réglée par le bénéficiaire au vétérinaire.

Article 3. : Procédure à suivre :

- Le demandeur s'adresse au service social du CPAS.
- Le CPAS contacte par téléphone le vétérinaire afin de voir s'il a des disponibilités pour recevoir le bénéficiaire.
- Le rendez-vous pris par téléphone est reconfirmé par mail au vétérinaire. Ce mail doit mentionner le nom du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire se présente à la consultation sociale avec le document ad hoc accompagné du cachet du CPAS. Le document comprend la fiche description de l'animal (type d'animal, numéro de puce, nom de l'animal, robe, sexe, signe particulier).
- Aucune consultation sociale ne se fait au domicile.
- Le bénéficiaire paye la consultation (5 euro) au vétérinaire directement.
- En cas d'urgence, il y a lieu de contacter Monsieur Wathlet Robert (Responsable du service social au CPAS – sur son gsm) afin d'avoir un accord verbal sur une intervention.
- La consultation est dans un premier temps limitée au traitement curatif de l'animal (pas de vaccination, pas de contraception,...).

Article 4. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 5. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 6. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente avec les vétérinaires signataires de l'entité, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour le CPAS de Courcelles, rue Baudouin 1er à 6180 Courcelles
- pour le Docteur LEDOUX François, avenue du Grand Jardin 49 à 6183 Trazegnies
- pour le Docteur VERHOEVEN Raoul, rue de la Fléchère 76 à 6181 Gouy-lez-Piéton
- pour le Docteur GODIN Fabienne, rue E. Vandervelde 112 à 6182 Souvret
- pour le Docteur MONTREUIL Nathalie, Place F. Roosevelt 26 à 6180 Courcelles
- pour le Docteur PANARISI Lorena, Grand Rue 51 à 6183 Trazegnies

Article 7. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°40 : Convention de collaboration avec les Scouts de Courcelles dans le cadre des marchés des produits locaux

M. MEUREE J-CI sort de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune organise un marché des produits locaux tous les 2ième vendredi du mois de mai à octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Considérant que l'ASBL PRODURABLE n'est plus en charge du Bar et que par conséquent, celui-ci est géré par la commune ;

Considérant que pour la logistique du bar, un appel a été donné pour voir si les unités Scouts de l'entité étaient intéressées à apporter leur aide ;

Considérant que la réunion avec les différentes unités scouts de l'entité s'est déroulée en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que chaque unité Scouts s'occupe de 2 marchés ;

Considérant que la date du marché du 14 juillet ne convient pas à l'unité Scouts de Trazegnies/Gouy-lez-Piéton étant donné que l'unité est en camp à cette date;

Considérant que l'Unité Scout de Courcelles, à 6180 Courcelles se propose pour les marchés du 14 juillet 2017 ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. – La convention de collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Courcelles 12^{ième} Terrils-Ouest faisant partie intégrante de la présente délibération

Convention de collaboration entre la commune et
L'Unité Scouts de Courcelles 12^{ième} TO
dans le cadre des Marchés des produits locaux 2017

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 mai 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'Unité Scouts de Courcelles 12^{ième} Terrils-Ouest, rue Albert Lemaître 101 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Sandrine JACQUES, ci-après dénommée l'Unité Scouts de Courcelles ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Courcelles, dans le cadre des marchés de produits locaux de Courcelles.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition un terrain – square devant la maison communale à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, extensible sur une partie de la rue Jean Jaurès.
- fournir de l'électricité
- fournir les tonnelles pour les maraîchers dont une pour l'ASBL PRODURABLE
- faire la promotion de chaque marché des produits locaux via les sites communaux et dans la commune
- prendre en charge une animation thématique lors de chaque marché organisé
- prendre en charge le bar

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

§2. Obligations de l'UNITE SCOUTS DE COURCELLES :

L'UNITE SCOUTS DE COURCELLES s'engage à être présent lors des marchés des produits locaux du 14 juillet 2017 à partir de 17h00.

L'UNITE SCOUTS DE COURCELLES est en charge du bar communal :

- de la mise en place du matériel (bar, frigo, boissons,...)
- du service des boissons durant les marchés des produits locaux
- tenue des caisses boissons et caution
- du rangement du matériel du bar (tables, frigos et boissons)
- de la surveillance du château gonflable

Article 3. Responsabilité

La Commune de Courcelles n'est tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité.

Article 4. Assurances

La Commune de Courcelles est assurée en cas de sinistre en responsabilité civile générale (R.C.) sous le numéro 010.730.408.028.

Article 5. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 6. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour L'UNITE SCOUTS DE COURCELLES 12^{ième} Terrils-Ouest : rue Albert Lemaître 101 à 6180 Courcelles

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

M. BOUSSART sort de séance

OBJET N° 41 : Convention de collaboration avec les Scouts de Trazegnies/Gouy-les-Piétons dans le cadre des marchés des produits locaux

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune organise un marché des produits locaux tous les 2^{ième} vendredi du mois de mai à octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Considérant que l'ASBL PRODURABLE n'est plus en charge du Bar et que par conséquent, celui-ci est géré par la commune ;

Considérant que pour la logistique du bar, un appel a été donné pour voir si les unités Scouts de l'entité étaient intéressées à apporter leur aide ;

Considérant que la réunion avec les différentes unités scouts de l'entité s'est déroulée en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que l'Unité Scout de Trazegnies/Gouy-les-Piéton, rue des Bois 1 à 6183 Trazegnies se propose pour les marchés du 11 août 2017 ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. – La convention de collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Courcelles 12^{ième} Terrils-Ouest faisant partie intégrante de la présente délibération

Convention de collaboration entre la commune et L'Unité Scouts de TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 mai 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'Unité Scouts de TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON, rue des Bois 1 à 6183 Trazegnies, valablement représentée par Monsieur DEVERD Franck, ci-après dénommée l'Unité Scouts de TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Courcelles, dans le cadre des marchés de produits locaux de Courcelles.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition un terrain – square devant la maison communale à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, extensible sur une partie de la rue Jean Jaurès.
- fournir de l'électricité
- fournir les tonnelles pour les maraîchers dont une pour l'ASBL PRODURABLE
- faire la promotion de chaque marché des produits locaux via les sites communaux et dans la commune
- prendre en charge une animation thématique lors de chaque marché organisé
- prendre en charge le bar

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

§2. Obligations de l'UNITE SCOUTS DE TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON :

L'UNITE SCOUTS DE TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON s'engage à être présent lors des marchés des produits locaux du 11 août 2017.

L'UNITE SCOUTS DE TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON est en charge du bar communal :

- de la mise en place du matériel (bar, frigo, boissons,...)
- du service des boissons durant les marchés des produits locaux
- du rangement du matériel du bar (tables, frigos et boissons)
- de la surveillance du château gonflable

Article 3. Responsabilité

La Commune de Courcelles n'est tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité.

Article 4. Assurances

La Commune de Courcelles est assurée en cas de sinistre en responsabilité civile générale (R.C.) sous le numéro 010.730.408.028.

Article 5. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 6. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour L'UNITE SCOUTS DE TRAZEGNIES/GOUY-LEZ-PIETON: rue des Bois 1 à 6183 Trazegnies

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 42 : Convention de collaboration avec les Scouts de Souvret dans le cadre des marchés des produits locaux

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune organise un marché des produits locaux tous les 2^{ème} vendredi du mois de mai à octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Considérant que l'ASBL PRODURABLE n'est plus en charge du Bar et que par conséquent, celui-ci est géré par la commune ;

Considérant que pour la logistique du bar, un appel a été donné pour voir si les unités Scouts de l'entité étaient intéressées à apporter leur aide ;

Considérant que la réunion avec les différentes unités scouts de l'entité s'est déroulée en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que l'Unité Scout de Souvret, Unité Saint Barthélémy - 11^{ème} Terril Ouest de la rue Paul Janson 2A à 6182 Souvret se propose pour les marchés du 8 septembre et 13 octobre 2017 ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. – La convention de collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Courcelles 12^{ième} Terrils-Ouest faisant partie intégrante de la présente délibération

Convention de collaboration entre la commune et
L'Unité Scouts de Souvret - Unité Saint Barthélémy 11^{ième} Terril Ouest
dans le cadre des Marchés des produits locaux 2017

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 mai 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'Unité Scouts de Souvret, Unité Saint Barthélémy 11^{ième} Terril Ouest, rue Paul Janson 2 A à 6182 Souvret, valablement représentée par Madame Christine GHISLAIN, ci-après dénommée l'Unité Scouts de Souvret ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une collaboration entre la commune et l'Unité Scouts de Souvret, dans le cadre des marchés de produits locaux de Courcelles.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition un terrain – square devant la maison communale à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, extensible sur une partie de la rue Jean Jaurès.
- fournir de l'électricité
- fournir les tonnelles pour les maraîchers dont une pour l'ASBL PRODURABLE
- faire la promotion de chaque marché des produits locaux via les sites communaux et dans la commune
- prendre en charge une animation thématique lors de chaque marché organisé
- prendre en charge le bar

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

§2. Obligations de l'UNITE SCOUTS DE SOUVRET :

L'UNITE SCOUTS DE SOUVRET - Unité Saint Barthélémy 11^{ième} Terril Ouest s'engage à être présent lors des marchés des produits locaux du 8 septembre et 13 octobre 2017.

L'UNITE SCOUTS DE SOUVRET est en charge du bar communal :

- de la mise en place du matériel (bar, frigo, boissons,...)
- du service des boissons durant les marchés des produits locaux
- du rangement du matériel du bar (tables, frigos et boissons)
- de la surveillance du château gonflable

Article 3. Responsabilité

La Commune de Courcelles n'est tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité.

Article 4. Assurances

La Commune de Courcelles est assurée en cas de sinistre en responsabilité civile générale (R.C.) sous le numéro 010.730.408.028.

Article 5. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 6. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour L'UNITE SCOUTS DE SOUVRET - Unité Saint Barthélémy 11^{ième} Terril Ouest rue Paul Janson 2 A à 6182 Souvret

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°43 : Commission Communale de l'Accueil - Désignation de deux membres du Conseil communal pour remplacer Mr Frédéric Coppin et de Mme Flora Richir.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1^{er} janvier 2004, Art. 45 ;

Vu la nécessité de créer au sein de la commune, une Commission Communale de l'Accueil dite CCA,
Vu que la CCA est composée de minimum quinze membres et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative

Vu que la CCA est répartie en cinq composantes ayant le même nombre de représentants, à savoir sur Courcelles quatre représentants par composante

Vu la composante : représentants du conseil communal

Vu l'obligation de désigner quatre membres effectifs et quatre membres suppléants parmi les courants politiques suivant la proportion entre la majorité et la minorité

Vu que la présidence de la CCA est assurée par le membre du collège communal ayant la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire dans ses attributions

Vu la nécessité de remplacer Mr Frédéric COPPIN (membre effectif) suite à sa démission

Vu la nécessité de remplacer Mme Flora RICHIR (membre effective) suite à son décès

Vu les résultats des élections communales du 14.10.2012

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret « ATL » pour le 14.04.2013

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

- Article 1 La désignation de M. Kadri pour remplacer Mr Frédéric Coppin
- Article 2 La désignation de C. Cambier pour remplacer Mme Flora Richir
- Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution de la présente décision

Membres effectifs	Membres suppléants
Mme Sandra HANSENNE, Echevin, Présidente de la CCA	Ludivine BERNARD
Mme Francine Neiryndck	Mme Caroline Taquin
C. Cambier	Mme Béatrice Nouwens
M. Kadri	Mme Valérie Vleeschouwers

M. BOUSSART entre en séance.

OBJET N°44 : Convention de collaboration entre la Commune et Ramdam Music dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle 2017

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant que l'Administration Communale de Courcelles organise un événement le 5 juillet 2017 pour tous en incluant les personnes extraordinaires ;

Considérant que cette journée de l'inclusion sportive et culturelle a pour but de soutenir la participation à la vie sociale de toutes les personnes rencontrant des limites significatives d'ordre physique, mental ou de santé, dans le sens le plus large et en particulier leur insertion dans le circuit économique et social ;

Considérant qu'un tel événement permettra de promouvoir l'égalité des chances;

Considérant qu'il est nécessaire d'animer l'activité;

Considérant que Ramdam Musique se propose d'animer la journée et que pour la bonne organisation il est nécessaire d'établir une convention ;

ARRETE à unanimité

Article 1 : La convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<p>Convention de partenariat entre la Commune et Ramdam Music dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle 2017.</p>
--

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Lambot Laetitia, directrice générale, par décision du Conseil Communal du 24 mai 2017

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

ET

RAMDAM ASBL, pour RAMDAM

Adresse : Rue Cité Bayemont, 28 à 6040 Jumet

Représentée par Monsieur Philippe Henry, Responsable de l'asbl RAMDAM, pour la radio, l'intermédiaire chargé de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet :

Afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le partenaire et RAMDAM décident de s'associer pour : la 4^e journée de l'inclusion culturelle et sportive.

Article 2 – Durée :

L'évènement aura lieu le 5 juillet 2017 à Trazegnies.

Article 3 - Obligations :

La Commune s'engage à :

Insertion du logo RAMDAM sur TOUS les supports se rapportant à l'évènement, affichage, flyers, programme, facebook, site internet, visibilité sur les différents lieux de la manifestation.

Dans le cas d'une diffusion publique d'une radio, la Commune de Courcelles garantit l'exclusivité à RAMDAM dans le cadre de l'évènement.

Payer les frais de SABAM.

En contrepartie, RAMDAM s'engage à :

Animer la 4^e journée de l'inclusion sportive et culturelle 2017.

Fournir le matériel nécessaire pour l'animation de la dite journée.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour RAMDAM : Rue Cité Bayemont, 28 à 6040 Jumet .

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°45 : Approbation de l'avenant à la convention de partenariat signée entre l'asbl Altéo et la Commune de Courcelles.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1 §1^{er} du CDLD;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger un avenant qui reprend :

- la modification du planning des cours de cyclo-danse avec des dates et un horaire figé ;

Considérant que si le club de cyclo-danse ne respecte ledit avenant qui reprend les dates et l'horaire figé, le Collège peut mettre fin à la collaboration ;

Considérant que la salle de gymnastique est libre d'occupation le dernier mardi du mois de 17h à 19h et le deuxième mercredi de 14h à 16h ;

ARRETE : par unanimité

Article 1 : L'avenant à la convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Avenant à la convention de partenariat signée entre l'asbl Altéo et la Commune de Courcelles.

Préambule :

La convention approuvée par le conseil communal, en date du 30 décembre 2015, a pour objet la collaboration avec l'ASBL Altéo et l'administration communale de Courcelles afin de réaliser une activité de Cyclo-danse pour les personnes extraordinaires.

Le présent avenant a pour but :

- la modification du planning des cours de cyclo-danse avec des dates et un horaire figé ;

Entre :

La Commune de Courcelles, sis 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice Générale, en vertu d'une décision du conseil communal du 30 décembre 2015

Et :

L'ASBL Altéo, 40 Rue de Douaire, 6150 Anderlues ; valablement représentée par Madame Vanessa Pазzebon,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 2 de la convention conclue le 30 octobre 2014 est modifié comme suit :

1. Obligations des parties :

L'ASBL Altéo s'engage à réaliser les flyers, affiches, avec le blason communal et la formulation devant être inscrite dans toute communication faite par l'Administration Communale.

Elle s'engage également à :

- Prendre en charge le salaire du moniteur.
- Prendre en charge l'assurance pour les participants.
- Diffuser l'information
- Intégrer des jeunes étudiants qui veulent s'entraîner avec les participants afin de passer leurs brevets de moniteur de Cyclo-danse.
- Désigner Madame Pattyn comme la personne de contact afin de renseigner les personnes (0476/57.61.52)
- Désigner Monsieur Lecoq comme référent technique (0477/39.10.78)
- De **respecter** à la lettre l'horaire **figé de 17h à 19h** pour les **mardis** et **de 14h à 16h** les **mercredis** afin de veiller au respect des autres clubs utilisateurs.
- Ne pas prétendre à d'autres dates d'occupations que celles reprises dans ladite convention afin de veiller au respect des autres clubs utilisateurs.

Si ces règles ne sont pas respectées, le Collège se donne le droit de mettre un terme à la collaboration avec l'asbl Altéo dans le cadre du projet de cyclo-danse.

Article 2. Obligations de la Commune de Courcelles :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à accorder la gratuité de la grande salle de Gym de l'EPSIS sis rue Bayet, n° 10 à 6180 Courcelles deux fois par mois pour la saison 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, **à savoir :**

Saison 2016 -2017 :

Les mercredis : 10/05/2017 – 14/06/2017

Les mardis : 30/05/2017 – 27/06/2017

Saison 2017 -2018 :

Les mercredis : 13/09/2017 – 11/10/2017 – 8/11/2017 – 13/12/2017 – 10/01/2018 – 14/02/2018 - 14/03/2018 – 11/04/2018 – 09/05/2018 – 13/06/2018

Les mardis : 26/09/2017 – 31/10/2017 – 28/11/2017 – 26/12/2017 – 30/01/2018 – 27/02/2018 – 27/03/2018 – 24/04/2018 – 29/05/2018 – 26/06/2018

La Commune de Courcelles s'engage également à :

- Réaliser la communication du projet via le site communal, le site facebook de la commune, les journaux locaux.
- Intégrer le club dans le secteur du sport de l'entité.
- Diffusion des flyers par le service handiccontact

La séance est interrompue à 22H20' et reprend à 22h34'.

OBJET N°45.01. Interpellation de Mme Sophie RENAUX, Conseillère communale, concernant la restructuration de l'IPPJ de Jumet.

M. MEUREE J-CI entre en séance

Madame la Bourgmestre,

Madame, Messieurs les membres du Collège communal,
Chers Collègues,

Mon interpellation fait suite à divers articles de presse parus dans *la Libre Belgique* du 07/04/2017 et dans *le Soir* du 04/05/2017. Ceux-ci sont liés à une étude du cabinet du Ministre de l'Aide à la Jeunesse sur un plan de remembrement des Institutions publiques de protection de la jeunesse.

Le Ministre de tutelle, Rachid Madrane, veut faire de l'IPPJ de Jumet un centre fermé dédié à l'accueil de mineurs dessais. Il s'agit de délinquants âgés de 16 à 23 ans multirécidivistes, et pour lesquels tous les projets éducatifs ont échoué. Ce nouvel accueil nécessiterait de nombreux aménagements au sein de la structure actuelle (murs d'enceinte, clôtures...) qui transformerait ce centre en prison.

Le cas de l'IPPJ de Jumet est considéré comme un modèle au niveau de la réinsertion scolaire et professionnelle grâce au développement d'un projet pédagogique pilote « SETIM » (Service d'Education Transitoire Intra Muros) qui a fait ses preuves. Ce projet emporter l'adhésion de nombreux magistrats. Il est un tremplin pour de nombreux jeunes venant d'autres IPPJ et qui ont les qualités requises pour être réinsérer.

Une transformation de sa structure serait donc dommageable pour le travail réalisé actuellement par l'équipe d'accompagnement et qui est inquiète des possibles changements.

Au vu de ces différentes interrogations, je souhaiterais proposer une motion au nom de l'ensemble du conseil communal qui reprendrait les grandes questions que le Ministre ne doit pas négliger.

Motion relative au projet de restructuration et/ou de fermeture de l'IPPJ de Jumet

Le Conseil communal, en séance publique du ...,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le projet de fermeture de l'IPPJ de Saint-Hubert et la restructuration de celui de Jumet, dont il a notamment été fait état dans la presse ;

Considérant que l'IPPJ de Jumet, dans sa configuration actuelle, joue un rôle prépondérant dans la lutte contre la criminalité juvénile et la réinsertion dans les 14 communes de l'arrondissement de Charleroi (500.000 habitants) et au-delà ;

Considérant que l'IPPJ de Jumet, créée en 1948, permet la prise en charge de mineurs délinquants en répondant à leur problématique par une pédagogie appropriée et adaptée depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'au fil de toutes ces années d'existence à Jumet, l'IPPJ a tissé des liens privilégiés avec les autorités judiciaires et une série d'acteurs associatifs ainsi qu'avec de nombreux établissements scolaires ;

Considérant que son expérience lui permet aujourd'hui de travailler en étroite partenariat avec ces acteurs et de préparer les jeunes qui lui sont confiés à réinvestir progressivement un statut social.

Considérant que l'IPPJ de Jumet, dans sa configuration actuelle, accueille le projet pédagogique pilote « SETIM » visant la mise en place d'un projet de resocialisation par le biais de la scolarité ou de la formation professionnelle en vue de la réinsertion des jeunes placés en milieu fermé dans la société ;

Considérant les lourdes préparations nécessaires pour un transfert des jeunes présents dans l'IPPJ de Saint-Hubert vers Jumet, comme relaté dans la presse ;

Considérant les lourds investissements nécessaires pour sécuriser l'institution actuelle (murs de protection, clôtures, caméras), l'IPPJ deviendrait une prison ;

Considérant qu'il serait souhaitable d'établir une double structure, une fermée et une ouverte afin de ne pas perdre la spécificité de Jumet ;

Considérant le manque d'information et de communication du Ministre Rachid Madrane, en charge de l'Aide à la Jeunesse auprès des acteurs de terrain et des communes;

Pour tout ce qui précède et en raison de notre volonté de maintenir l'IPPJ de Jumet ouverte et dans son attachement à la réinsertion des jeunes mineurs placés ;

Après en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1

D'enjoindre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et singulièrement le Ministre Rachid Madrane, en charge de l'Aide à la Jeunesse, de maintenir ouvert l'IPPJ de Jumet dans sa configuration actuelle.

Article 2

Envoi la présente décision :

Au service information ;

Le Ministre Rudy Demotte, Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Le Ministre Rachid Madrane, Ministre en charge de l'Aide à la Jeunesse.

Je vous remercie pour votre attention.

Sophie Renaux,

Conseillère communale.

Mme TAQUIN se réjouit de la proposition car elle a été sollicitée par bon nombre de personnes qui connaissent l'institution et s'inquiètent de son avenir.

Mme TAQUIN souligne qu'il est utile de mettre sur papier ce que le Conseil souhaite pour l'institution et spécifie que personnellement, elle croit en l'institution dans son fonctionnement actuel.

M. GAPARATA précise que le groupe socialiste tente de comprendre car le courrier du ministre décrit une situation qui demande des éclaircissements. M. GAPARATA sollicite l'occasion d'examiner et de discuter de la proposition de motion.

Mme TAQUIN précise qu'un point sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine Commission des Affaires générales.

OBJET N°45.02. Interpellation de M. Christophe CAMBIER, Conseiller communal, relative à la circulation rue de la Glacerie.

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,
Chers Collègues,

Depuis un certain nombre d'années, la circulation rue de la Glacerie sis à Courcelles pose un problème récurrent.

En effet, comment combiner une rue étroite, des riverains souhaitant, bien normalement, parker leurs véhicules aux abords de leur domicile, et un passage régulier de poids lourds.

Il est parfois bien difficile de parcourir cette rue entre la rue Churchill et l'ancienne glacerie.

Cette problématique n'est pas simple, comment combiner les attentes de nos concitoyens et celles d'une entreprise devant maintenir ses activités voir les développer.

Une solution fut un temps envisagée afin de solutionner cela.

La construction d'une voie de dérivation passant par la gare de Courcelles-Motte.

Nous souhaiterions savoir quelle est la position de la majorité face à cette problématique.

D'avance merci de votre attention et de vos réponses.

Cambier Christophe

M. KAIRET précise que la problématique n'est pas neuve, que le projet est toujours envisagé mais que les choses ne sont pas simples. M. KAIRET explique que la Commune a l'accord de principe de la SNCB mais qu'il reste la problématique de l'entrée du site de la Glacerie pour laquelle les discussions sont toujours en cours.

OBJET N°45-03 : Question orale de M. Guy LAIDOU, Conseiller communal concernant la balle-pelote de Courcelles

Madame La Bourgmestre,

Madame, Messieurs les Echevins,

Mesdames, Messieurs les conseillers communaux,

J'ai pu lire récemment un article de presse concernant le club de balle pelote de Courcelles.

M'intéressant au sport, je sais que le club de Courcelles a obtenu de bons résultats et a obtenu plusieurs prix bien mérités.

Cependant, dans l'article, il est indiqué que ce club ne peut plus disposer de son local depuis quelques temps pour cause d'insalubrité.

Je suis certain que vous cherchez les meilleures solutions pour le « reloger »... Pouvez-vous m'informer sur celles-ci ?

Je vous remercie,

Guy Laidoum.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, la réponse de Mr HASSELIN sera reprise dans son intégralité.

« Monsieur Laidoum,

Je vous remercie pour votre question.

Pour commencer, je pense qu'il est important de préciser que la volonté du Collège communal et la mienne en particulier, a toujours été de trouver une solution pour le Club de Balle Pelote de Courcelles !

A travers cette réponse, je vais vous expliquer clairement la situation afin que tout le monde puisse avoir les bonnes informations...

En effet, le problème de local rencontré par ce club ne découle pas d'insalubrité mais de sécurité !

En effet plusieurs facteurs indépendants de notre volonté, à savoir :

- 1) Un rapport négatif des pompiers quant à la conformité générale du bâtiment datant du 15 avril 2015.
- 2) Une étude de stabilité effectuée par IGRETEC nous informant de la dangerosité du lieu quant à sa stabilité en général en date du 10 mai 2016.

Dès lors, ayant reçu un rapport négatif du SRI, et une étude IGRETEC négative, le collège communal n'avait pas d'autre choix que d'interdire, l'occupation du bâtiment ... Il en va de la sécurité de ces personnes !

Permettez-moi de vous rappeler que le local du rez-de-chaussée de l'ancienne école des garçons faisait partie également du rapport SRI et que ceux-ci ont été transférés dans l'urgence après travaux, à la Rue Ferrer de Gouy-lez-Piéton.

Sur ce, le Collège communal a cherché un autre local disponible pour accueillir le club de balle pelote. Après recherche et discussion avec la direction de l'école de l'EPSIS, l'échevin de l'enseignement et la Bourgmestre, seule une petite classe de peinture pouvait être mise à disposition gratuitement, et ce, à raison de 2x par semaine et quelques recommandations.

Cette solution fut refusée par le club !

La raison du refus était la fréquence proposée jugée insuffisante. Ceux-ci souhaitaient également laisser du matériel de cantine, ainsi que des boissons alcoolisées dans ce local scolaire de façon permanente ; ceci n'était évidemment pas envisageable !

Par la suite, une autre proposition leur fut également proposée, à savoir un local avec ballodrome sur la Place Larsimont à Trazegnies ... Personnellement, une ingénieuse idée, permettant

- de faire revivre la place Larsimont
- de redonner de la vie au quartier
- de mettre en avant notre patrimoine
- mais surtout d'éviter les nombreux problèmes d'accessibilité du ballodrome sur la place Roosevelt.
- sans oublier l'aspect sécuritaire, d'un espace libre !

Malheureusement, une fois de plus, cette solution fut refusée par le responsable du club signifiant ne pas vouloir quitter Courcelles ... Dommage ! Car je me souviens d'une époque où Courcelles Trieu Pelote en plein gloire « champion de Belgique », n'avait pas hésité à fusionner avec Charleroi, se délocalisant à Lodelinsart sans aucune amertume, puisque les travaux promis n'ont jamais pu être réalisés faute de moyen !

Aucun bâtiment communal n'étant disponible sur la place Roosevelt, vous aurez compris que nous n'avions que pour seul choix d'envoyer le Club dans une des tavernes de la place du Trieu ... Evidemment à leur choix, et à leur meilleure transaction, car nous savons pertinemment que les rentrées financières, sont importantes pour la bonne survie d'un club de sport !

Une idée, qui permettait en même temps de cesser les doléances de commerçants, qui déploraient l'utilisation déloyale de la buvette sportive ; ceux-ci estimant qu'elle était devenue un véritable bistrot, ouvert tous les jours à tout public.

Je terminerais en vous prouvant notre implication, puisque pas plus tard que la semaine passée, j'ai demandé au service des sports de prendre un nouveau rendez-vous avec les responsables du club.

En effet, une nouvelle alternative se propage ... Une alternative très intéressante à tous les niveaux « sportif et financier », mais qui impliquerait évidemment une décentralisation !

Celle-ci restera confidentielle pour le moment, puisqu'elle doit être approuvée par les responsables du club.

Je vous remercie »

OBJET N°45-04 : Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut – Années 2017-2018

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province du Hainaut pour les années 2017-2018 ;

Considérant les travaux menés par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi depuis sa première réunion, le 11 mai 2015 ;

Considérant que les communes suivantes sont membres de ladite conférence : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Seneffe, Sivry-Rance, Thuin, Walcourt, Cerfontaine, Philippeville, Couvin, Viroinval ;

Considérant le projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » repris en annexe, intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi », et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet déposé par la Conférence des bourgmestres est structuré en cinq axes :

I. Actions de promotion du bassin de vie à l'international

Au travers de ce premier axe, il s'agira de développer des actions de communication et de promotion du Bassin de vie de Charleroi : campagnes de communication, supports promotionnels, présence de la région dans de grands salons internationaux,...

II. Missions de benchmarking

La Conférence des bourgmestres propose d'organiser une ou deux visites de régions où la supracommunalité est organisée de manière efficace sur des thématiques prioritaires. Ces visites permettront d'inspirer de nouveaux projets et pratiques afin de conforter la supracommunalité.

III. La mise en place d'une structure d'accueil touristique et économique

Le but de cette structure sera de capter les employés, cadres, dirigeants et investisseurs visitant ou travaillant dans la région afin qu'ils résident sur le territoire.

Ce « service » (NDLR : à localiser, modalités pratiques à définir) développera des « Welcome packs », de l'information sur les logements disponibles, les services, activités, ... Il s'agit d'ailleurs d'une des recommandations du plan CATCH.

IV. Autres projets structurants à l'échelle du Bassin de vie de Charleroi

Dans le cadre de ses travaux et de ses réunions plénières, la Conférence des bourgmestres suggère de laisser ouverte la possibilité d'arrêter d'autres actions supracommunales relatives à des politiques communales (à l'échelle du Bassin de vie).

V. Projets de partenariats entre quelques communes

La Conférence des bourgmestres mettra en place une méthodologie afin de pouvoir soutenir des projets plus ponctuels mettant en œuvre des partenariats entre 2 ou plusieurs communes. Les communes intéressées présenteront leurs projets à la Conférence des bourgmestres qui, en cas de besoin, procédera aux arbitrages.

Considérant la volonté de l'ensemble des communes membres de la Conférence des bourgmestres de renforcer la dynamique supracommunale au sein du Bassin de vie de Charleroi et ce, au bénéfice de l'ensemble des communes qui le composent.

Sur proposition du Collège :

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : D'adhérer au projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi ».

Art. 2 : De déléguer la sélection et la coordination de nouveaux projets supracommunaux, en complément des projets déposés au 01/05/2017 et qui pourraient être également cofinancés dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province du Hainaut, à la Conférence des Bourgmestres.

Art. 3 : De désigner, en qualité d'opérateur, l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), la Conférence des bourgmestres ne disposant pas de personnalité juridique.

Art. 4 : D'autoriser la Province du Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), agissant pour le compte de la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé la Conseillère-Présidente, lève la séance à 23h33'.

La Directrice générale,

L. LAMBOT.